

Département des Alpes Maritimes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Arrondissement de Grasse

COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	27
présents	25
votants	25

Date de convocation et d'affichage :  
28/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le six mars à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, GUIGNONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Etaient absents: Mmes CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

## Délibération N°06.03.2017\_0009

Objet : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 31/1/2017

**A la majorité (1 voix contre : M. ISSAGARRE), les membres du Conseil municipal valident le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 31/01/2017, diffusé à l'ensemble des élus le 09/02/2017.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Joseph LE CHAPELAIN

Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Arrondissement de Grasse

COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

<b>Nombre de conseillers</b>	<b>27</b>
en exercice	27
présents	25
votants	25

**Date de convocation et d'affichage :**  
28/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le six mars à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Etaient absents: Mmes CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

**Délibération N°06.03.2017\_0010**

**Objet : EAU POTABLE / avenant au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'eau potable avec VEOLIA EAU**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 14 décembre 2012, la commune a délégué à l'entreprise VEOLIA EAU la gestion du service public de l'eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et ce pour une durée de 12 années.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que lors des quatre dernières années, le cadre juridique dans lequel s'inscrit la gestion de l'eau potable a été considérablement modifié. En effet, les lois dites « BROTTESS » (2013), « WARSMANN » (2013) et « HAMON » (2014) ont apporté de multiples changements au contrat de délégation initial.

Par conséquent, il convient d'actualiser les dispositions contractuelles qui lient la commune à VEOLIA EAU, ce qui permettra à notre délégataire de gérer le service public de l'eau potable en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'ensemble des modifications est présenté dans le projet d'avenant qui a été adressé à l'ensemble des élus.

Aussi, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cet avenant.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0010-DE  
Reçu le 20/03/2017

**A l'unanimité, les membres du Conseil municipal autorisent le Maire à signer l'avenant à la Convention de délégation de Service Public de l'eau potable avec VEOLIA EAU.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Joseph LE CHAPELAIN

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0010-DE  
Reçu le 20/03/2017

## **PROJET AVENANT**

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Saint-Paul de Vence

Avenant n° 1

Au Contrat de délégation du service public  
d'eau potable

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0010-DE

Reçu le 20/03/2017

Entre :

La commune de Saint-Paul de Vence, représentée par son Maire, Monsieur Joseph LE CHAPELAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du xx xx xxxx, et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 163-169, avenue Georges Clemenceau - 92000 Nanterre, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Alain GROSSMANN, directeur de zone, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Délégué »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## EXPOSE

La Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le contrat de délégation du service public précise les conditions dans lesquelles il peut être modifié et les évolutions des conditions réglementaires sont expressément mentionnées à ce titre.

Par ailleurs, le règlement du service de l'eau annexé au Contrat fixe les conditions d'accès au service pour les abonnés.

Or, la loi dite BROTTE du 15 avril 2013 en modifiant l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit d'interrompre la fourniture d'eau dans une résidence principale, en cas de factures impayées, ce pendant toute l'année et indépendamment de la situation économique de l'abonné. Cette généralisation aux abonnés solvables de l'interdiction de coupure entraîne une augmentation importante des impayés ainsi que des coûts de recouvrement des factures.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2013, la loi dite WARSMANN impose aux services de l'eau d'informer systématiquement l'utilisateur en cas de détection d'une consommation anormale ; de nouvelles modalités de dégrèvement sont applicables à la facturation de l'eau et de l'assainissement, pour des locaux à usage d'habitation, lorsque la surconsommation est due à une fuite d'eau après compteur. Si les effets d'une surconsommation d'eau sont désormais limités pour les abonnés, cette mesure génère des pertes de recettes pour le service de l'eau.

Enfin, la loi du 17 mars 2014, dite loi HAMON, relative à la consommation, a créé des obligations d'information contractuelle et précontractuelle des consommateurs et instauré un droit de rétractation qui s'applique depuis le 14 juin 2014 au service dans ses relations avec les abonnés. Couplée aux dispositions de la loi BROTTES, cette mesure complexifie le recouvrement, d'une part sur les abonnés entrants qui ne paieraient pas leur 1<sup>ère</sup> facture, et d'autre part sur la régularisation des usagers non déclarés (qui ont omis de se déclarer au service de l'eau à leur arrivée).

Le présent avenant a pour objet la prise en compte contractuelle de ce nouveau contexte réglementaire et de son incidence sur l'économie du service de l'eau ainsi que la mise en conformité du règlement du service avec ces évolutions.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

## **Article 1. TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS**

L'article 25 du Contrat est complété par les dispositions suivantes :

*« En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau causée par la fuite d'une canalisation située après compteur, l'abonné bénéficie d'un plafonnement de sa facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT.*

*A cet effet, le Déléguataire doit alerter l'abonné le plus rapidement possible par tout moyen, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé, de l'augmentation anormale de la consommation d'eau, faisant supposer l'existence d'une fuite. Une fois prévenu, l'abonné dispose d'un mois pour localiser la fuite, la faire réparer et présenter une attestation d'une entreprise de plomberie, prouvant cette réparation. Le Déléguataire a la possibilité de procéder à tout contrôle sur place et sur pièce, pour vérification.*

*Seuls les locaux d'habitation sont concernés et seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées par ces dispositions.*

*L'augmentation de la consommation de l'abonné est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.*

*L'abonné peut alors bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau pour la part de sa consommation excédant le double de sa consommation moyenne.*

*Le Déléguataire est tenu d'informer le client des démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.*

*Toutes les dispositions contractuelles antérieures relatives aux conditions de dégrèvement en cas de fuite sont réputées caduques. »*

Chaque année dans le cadre du rapport annuel, le Délégué produira un état des demandes de dégrèvement de factures qu'il a reçues et de la suite donnée.

## Article 2. FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES

L'expérience montre qu'à partir du moment où le service public d'eau potable ne dispose plus de l'effet dissuasif des coupures d'eau pour non-paiement, les taux d'impayés augmentent sensiblement, grevant de ce fait - dans des proportions non négligeables - les budgets des services d'eau et d'assainissement.

La Collectivité prend acte de l'impossibilité d'interrompre la fourniture d'eau aux personnes ou familles, dans une résidence principale, pour non-paiement des factures.

La Collectivité demande au Délégué de poursuivre le règlement des factures par toutes voies de droit auprès des abonnés qui n'ont pas signalé une situation de difficulté ou de précarité.

La Collectivité autorise le Délégué à classer une créance comme irrécouvrable dans les cas suivants :

- Usager résilié depuis plus de 6 mois, et échec des démarches visant à retrouver sa trace, ce sous réserve que le recouvrement de la créance ait été dûment confié à un professionnel de justice disposant des capacités à rechercher l'utilisateur sur toute la France Métropolitaine,
- Usager dont l'insolvabilité est actée, soit par les services sociaux (usager bénéficiant des minima sociaux), soit par un professionnel de justice (usager en situation de faillite personnelle, Banque de France, redressement ou liquidation judiciaire, etc...) délivrant à cet effet un certificat d'irrécouvrabilité,
- Créance de faible montant pour laquelle le coût des opérations de recouvrement excède le principal dû.

La Collectivité autorise le Délégué à déduire le montant des créances irrécouvrables des versements de la part collectivité. La liste et le montant de ces créances sont fournis avec les états de versement.

## Article 3. SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS / REGLEMENT DU SERVICE

Les procédures de souscription d'abonnement mises en place par le Délégué sont modifiées pour tenir compte des nouvelles obligations en matière d'information contractuelle et précontractuelle ainsi que de la mise en place du droit de rétractation de l'abonné au service de l'eau.

En application de ces nouvelles dispositions législatives, les Parties sont convenues d'adapter ainsi qu'il suit le Règlement du Service de l'Eau :

A l'article 2.1 – La souscription du contrat, les paragraphes 2, 3 et 4 sont modifiés et rédigés ainsi :

*« Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.*

*Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement. Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en oeuvre.*

*Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée. »*

A l'article 2.2 – La résiliation du contrat, est ajouté le paragraphe suivant :

*« A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ. »*

#### **Article 4. CONDITIONS DE REVISION**

L'article 44 du Contrat relatif à la révision des tarifs est complété ainsi :

*« - en cas d'évolution significative (multiplication par deux du niveau actualisé des non-valeurs pour créances irrécouvrables figurant au compte d'exploitation joint au contrat ou du niveau atteint en 2015 en cas d'absence de cette information) du montant des non-valeurs pour créances irrécouvrables constatées par le Délégué se traduisant par une augmentation de ses charges. »*

#### **Article 5. PRIX ET TARIF DE BASE**

Pour tenir compte des conséquences des évolutions réglementaires définies dans l'exposé sur l'économie du contrat, notamment des coûts supplémentaires, chaque part fixe du tarif Délégué perçue auprès des abonnés est majorée de 7,65 € HT / an (en valeur de base du Contrat) et ce à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Les tarifs, fixés en valeur de base du Contrat, continuent à être révisés en application de la formule de variation figurant au Contrat.

#### **Article 6. ENTREE EN VIGUEUR**

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0010-DE

Reçu le 20/03/2017

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur du présent avenant. Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet sans délai au Délégué un exemplaire original du présent avenant accompagné de la délibération autorisant l'Exécutif de la Collectivité à le signer.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en trois exemplaires originaux dont un (1) pour le Délégué et un (1) pour la Collectivité.

LA COLLECTIVITE,

LE DELEGATAIRE,

Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Arrondissement de Grasse

COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

<b>Nombre de conseillers</b>	<b>27</b>
en exercice	27
présents	25
votants	25

**Date de convocation et d'affichage :**  
28/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le six mars à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Etaient absents: Mmes CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

**Délibération N°06.03.2017\_0011****Objet : EAU POTABLE / conventions avec M2O pour le télélevé des compteurs d'eau**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 14 décembre 2012, la commune a délégué le service public de l'eau potable à la société VEOLIA EAU pour une période de 12 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le contrat de délégation contient une option dite « Télélevé », acquise par la commune, et dont les avantages présentés aux élus étaient ainsi formulés :

« L'option « Télélevé » a été choisie parce qu'elle offre un service supplémentaire aux usagers : la consommation de chaque compteur est suivie en temps réel et permet de diagnostiquer immédiatement toute anomalie de fonctionnement : détection de fuite, consultation à distance de sa consommation par l'utilisateur, etc.

Cette option fournit un autre avantage à la commune : à terme, le territoire sera équipé de bornes GSM permettant de collecter l'information des compteurs d'eau, mais aussi de collecter toute information provenant d'un équipement doté d'un système de transmission compatible, ce qui pourra être utilisé pour de nouveaux services (par exemple des systèmes de sécurité privés ou publics) ».

C'est ce système de télélevé des compteurs d'eau qu'il s'agit aujourd'hui d'installer. Il se présente sous forme d'un réseau radio basé sur deux éléments matériels :

- 1) Des passerelles qui communiquent avec des répéteurs et peuvent dans certaines conditions communiquer directement avec certains compteurs ;
- 2) Des répéteurs qui permettent de relayer le signal entre un ensemble de compteurs (environ 40 par répéteur) et une ou plusieurs passerelles. Les répéteurs sont majoritairement installés sur les candélabres.

Ce réseau radio fonctionne sur la fréquence 868 Mhz qui permet une interopérabilité des services de télérelevé avec plusieurs types d'appareils communicants (compteurs communicants et intelligents, capteurs physiques, instrumentation des réseaux, gestion des parkings, etc.)

L'installation de ce réseau radio est totalement inoffensive pour les riverains. Son coût et son exploitation sont entièrement pris en charge par la société M2O, filiale de VEOLIA. Les frais annuels d'accès au service de télé relevé des compteurs d'eau sont à la charge de VEOLIA. Aucun coût n'est à la charge de la collectivité ou à la charge des Saint-paulois, ni pour la mise en œuvre, ni pour l'exploitation annuelle.

L'installation des passerelles et des répéteurs nécessitent une occupation du domaine public. Les deux projets de convention ont été adressés aux élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation des passerelles, ainsi que la convention d'occupation du domaine public pour l'installation des répéteurs sur les supports d'éclairage publics et autres ouvrages publics ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**A la majorité (voix contre : M. ISSAGARRE), les membres du Conseil municipal autorisent le Maire à signer :**

- **la convention d'occupation du domaine public pour l'installation des passerelles, ainsi que la convention d'occupation du domaine public pour l'installation des répéteurs sur les supports d'éclairage publics et autres ouvrages publics ;**
- **tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Joseph LE CHAPELAIN

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0011-DE  
Reçu le 20/03/2017

**Convention d'occupation domaniale  
pour l'hébergement d'une Passerelle de Télérelevé**

**ENTRE**

M2O, société anonyme au capital de trois cent quatorze mille (314.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

**d'une part**

**Et**

La Commune de Saint Paul de Vence, domiciliée Village 06570 Saint Paul de Vence et représentée par Monsieur Joseph LE CHAPELAIN, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ..... envoyée au contrôle de légalité le .....,  
Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

**d'autre part**

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

**LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites utiles à M2O pour implanter une ou plusieurs Passerelles à raison d'une Passerelle par site afin d'assurer le service de transport de données.

Un ou plusieurs sites de l'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir une Passerelle, l'Hébergeur accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes

**EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : DEFINITIONS**

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Site** » désigne un bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur le toit duquel va être implanté une Passerelle.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

**Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Passerelle nécessaire au Télérelevé des objets est installée et maintenue par l'Opérateur sur les Sites retenus.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur les Sites retenus. Le choix des Sites et l'installation de la Passerelle par Site retenu sont fixés selon le processus suivant :

1. visite technique des Sites par l'Opérateur et élaboration du dossier technique pour chaque Site retenu;
2. envoi de chaque dossier technique à l'Hébergeur pour accord;
3. validation du dossier technique avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception) de l'Hébergeur pour l'installation ;
4. installation de la Passerelle sur chaque Site retenu par l'Opérateur conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
5. envoi du dossier technique après travaux sur chaque Site retenu, validé par l'Opérateur, à l'Hébergeur, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
6. validation par l'Hébergeur du dossier technique après travaux (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.

Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les Parties.

**Article 3 : PROPRIETE**

La Passerelle est la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeure sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites retenus.

#### **Article 4 : FRAIS ENGAGES**

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de la Passerelle sur le Site.

A titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Opérateur versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une rémunération dont la valeur de base est fixée à la somme de 1 € HT par Site retenu hébergeant effectivement une Passerelle.

La rémunération payée d'avance par l'Opérateur lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de résiliation de la présente convention par l'Hébergeur ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de révocation de l'autorisation pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, la rémunération payée d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours reste acquise à l'Hébergeur.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR**

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (la Passerelle, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Opérateur en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier;
- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,

- à informer l'Opérateur, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 12 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile.

## Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et fera partie intégrante de la présente autorisation ;
- installer la Passerelle dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre en charge le coût des consommations électriques de la Passerelle à la demande de l'Hébergeur sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA) qui correspond au double de la consommation moyenne d'une passerelle (2\*24h\*365j\*10W) ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de la Passerelle ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par la Passerelle sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.

L'Hébergeur reconnaît que l'Opérateur est libre de procéder à toute modification ou extension de la Passerelle dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites de l'Hébergeur et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Les développements liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive qu'ils soient présentés dans les annexes à la présente convention ou autres documents. Ces équipements peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Opérateur affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes. L'Hébergeur reconnaît également être informé que l'Opérateur, dans un souci de mutualisation, peut être amené à compléter ses Passerelles par des équipements similaires appartenant à des tiers.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur, l'Opérateur doit informer celui-ci de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Opérateur est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés à ses services, sous réserve d'en informer l'Hébergeur par écrit et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur Site.

**Article 7 : SOUS-TRAITANCE**

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

**Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

**Article 9 : CESSION**

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans l'agrément de l'Hébergeur.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de l'Hébergeur à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée à l'Opérateur avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

**Article 10 : RESPONSABILITE**

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Opérateur est responsable des dommages que peuvent causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux Sites ou à leurs occupants. L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée.

La responsabilité de l'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

**Article 11 : ASSURANCES**

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

**Article 12 : RESILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par l'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur, celui-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente autorisation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois suivant la résiliation, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0011-DE  
Reçu le 20/03/2017

### **Article 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

#### **Pour l'Opérateur :**

M2O

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : Info-travaux.m2o@m2ocity.com

#### **Pour l'Hébergeur :**

Mairie de Saint Paul de Vence

Adresse : Village 06570 Saint Paul de Vence

Tél. : 04 93 32 41 00

Messagerie : mairie@saint-pauldevence.fr

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à \_\_\_\_\_ le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opérateur

Pour l'Hébergeur

David HOUDUSSE

Joseph LE CHAPELAIN

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0011-DE  
Reçu le 20/03/2017

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O  
sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la  
commune de Saint Paul de Vence**

**ENTRE**

M2O, société anonyme au capital de trois cent quatorze mille (314.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

**d'une part**

**Et**

La Commune de Saint Paul de Vence, domiciliée Village 06570 Saint Paul de Vence et représentée par Monsieur Joseph LE CHAPELAIN, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ..... envoyée au contrôle de légalité le .....,  
Ci-dessous appelée « **la Ville** »

**d'autre part**

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

**LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

**LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :****Article 1****Objet – principes généraux**

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, la Ville agréée et autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

**Article 2**

## Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la Ville, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

**Article 3**

## Liste des candélabres et ouvrages communaux concernés

Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre ou par ouvrage (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Ville. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

**Article 4**

## Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

**Article 5**

## Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Ville ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Ville.

## **Article 6**

### **Propriété**

La Ville conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des répéteurs.

## **Article 7**

### **Engagements**

La Ville s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Ville, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

## **Article 8**

### **Durée de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

**Article 9****Fin anticipée de l'autorisation d'occupation**

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Ville, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par la Ville pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de la Ville, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

**Article 10****Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation**

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

**Article 11****Résolution des litiges**

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0011-DE  
Reçu le 20/03/2017

**Article 12**  
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

M2O

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense  
Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : Info-travaux.m2o@m2ocity.com

2- Pour la Ville :

Mairie de Saint Paul de Vence

Adresse : Village 06570 Saint Paul de Vence

Tél. : 04 93 32 41 00

Messagerie : mairie@saint-pauldevence.fr

Fait à \_\_\_\_\_ le

en deux exemplaires

**Pour l'Opérateur**

**Pour la Ville**

David HOUDUSSE

Joseph LE CHAPELAIN

## SYSTEME M2O DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

## REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rendent totalement inoffensifs pour la santé.

## RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DUREE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Alimentation par une pile <b>lithium</b></li> <li>● Durée de vie de <b>7 à 12 ans</b> dans les conditions normales d'utilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Concentration de <b>32 périph. en direct</b></li> <li>● Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit</li> <li>● Fréquence <b>868-870 MHz</b></li> <li>● Puissance d'émission <b>+14 dBm</b></li> <li>● Sensibilité en réception <b>-118 dBm</b></li> <li>● Portée radio : jusqu'à <b>2km</b> en champ libre</li> <li>● Type de modulation <b>FM</b> bande étroite</li> <li>● Conformité avec le protocole radio std <b>TC294</b></li> <li>● Certification normes RF <b>EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002</b></li> </ul>
CARACTERISTIQUES MECANIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Indice de protection <b>IP68</b></li> <li>● Boîtier <b>ABS</b></li> <li>● Température de fonctionnement <b>-20°C à +65°C</b></li> <li>● Dimension <b>165 x 85 x 85 mm</b></li> <li>● Poids : <b>220g</b></li> </ul>	

Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Arrondissement de Grasse

COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

<b>Nombre de conseillers</b>	<b>27</b>
en exercice	27
présents	25
votants	25

**Date de convocation et d'affichage :**  
28/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le six mars à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Etaient absents: Mmes CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

**Délibération N°06.03.2017\_0014****Objet : NUMÉRIQUE / Déploiement d'un réseau WIFI public dans le village**

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que par courrier du 1<sup>er</sup> février 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes annonçait la volonté du Gouvernement de prolonger et amplifier l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement public local en reconduisant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes au titre de l'année 2017.

La commune envisageant de déployer au sein du village un réseau Wifi public, il s'avère que le développement du numérique fait partie des priorités définies par l'Etat et serait ainsi apte à recevoir une partie de cette dotation ; la demande d'un subventionnement pour ce projet semble donc justifié.

Le projet proprement dit se compose comme suit :

- un routeur TP Link Archer C7 (135€ HT) ;
- une licence «*Legal* » pour 25-50 sessions simultanées (275€ HT) ;
- un point d'accès extérieur Wifi b/g/n 2.4 GHz 360° (375€ HT)
- 4 points d'accès extérieurs Wifi b/g/n 2.4 GHz 60° (1.300€ HT)
- un point d'accès intérieur Wifi b/g/n 2.4 et 5.0 GHz 360° (345€ HT)

Soit, un coût total de 2.430€ HT.

Par conséquent, le plan de financement serait le suivant :

- Subventionnement de l'Etat (80%) = 1.944 € HT
- Participation de la commune (20%) = 486€ HT

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0014-DE  
Reçu le 20/03/2017

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal :

- De l'autoriser à demander ladite subvention à l'Etat pour le déploiement d'un réseau WIFI public au sein du village et de valider le plan de financement ;
- De l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**A la majorité (voix contre : M. ISSAGARRE), les membres du Conseil municipal autorisent le Maire**

- **à demander ladite subvention à l'Etat pour le déploiement d'un réseau WIFI public au sein du village et de valider le plan de financement ;**
- **à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Joseph LE CHAPELAIN

Arrondissement de Grasse



COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	27
présents	25
votants	25

**Date de convocation et d'affichage :**  
28/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le six mars à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Etaient absents: Mmes CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

### Délibération N°06.03.2017\_0015

**Objet : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE/ Budget de la commune**

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que chaque année, dans les deux mois précédant le vote du Budget, un débat sur les orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal. Jusqu'ici, le débat d'orientation budgétaire (DOB) était encadré par la loi selon les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.»

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0015-DE  
Reçu le 20/03/2017

Les nouveautés sont les suivantes :

- La présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) devient obligatoire ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit également présenter plus de détails sur les dépenses induites par la gestion des ressources humaines ;
- Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication ;
- Enfin, la présentation dudit rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Cette délibération n'était pas exigée auparavant. Cependant, dans un souci de transparence permanent, la municipalité de Saint Paul de Vence s'astreignait déjà à produire un rapport d'orientations budgétaires annuel dans lequel étaient déjà présentés ces éléments.

La présentation jointe concerne :

**Le Rapport d'Orientation Budgétaire du Budget Général de la commune.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire de la collectivité annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal prend acte, à la majorité (1 voix contre M. ISSAGARRE) et autorise le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Joseph LE CHAPELAIN

## Rapport du Débat d'orientations Budgétaires 2017 pour le budget principal de la commune de SAINT PAUL DE VENCE

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

En application de la loi et par souci de transparence à l'égard des citoyens, la commune présente son Débat d'orientations Budgétaires.

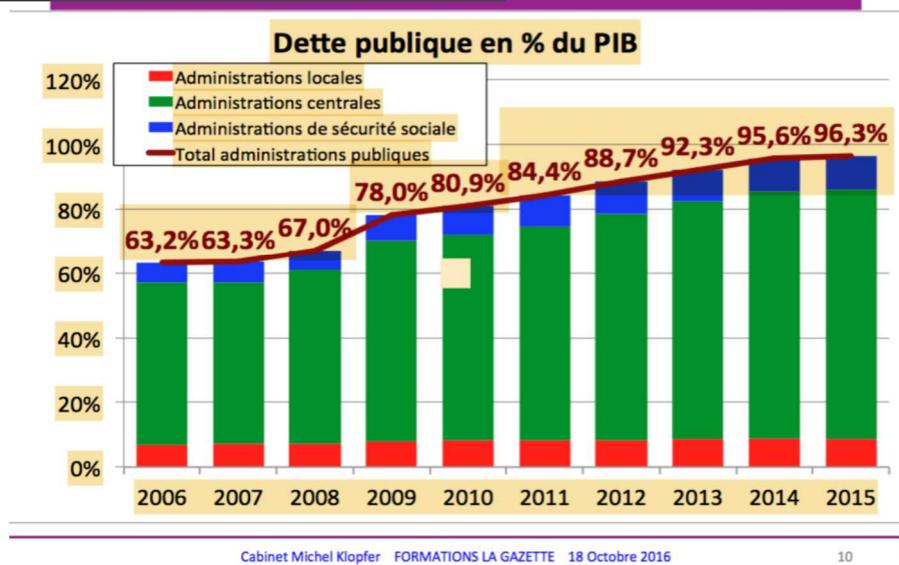
### I. Bilan de clôture 2016 Budget principal

#### Le Compte administratif 2016

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
<b>Résultats reportés</b>		<b>93 086.50</b>		<b>809 335.68</b>		<b>902 422.18</b>
Opérations de l'exercice	1 363 311.79	2 016 800.84	5 418 138.24	5 636 686.75	6 781 450.03	7 653 487.59
<b>TOTAUX</b>	<b>1 363 311.79</b>	<b>2 109 887.34</b>	<b>5 418 138.24</b>	<b>6 446 022.43</b>	<b>6 781 450.03</b>	<b>8 555 909.77</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>746 575.55</b>		<b>1 027 884.19</b>		<b>1 774 459.74</b>
Restes à réaliser	185 571.99	12 494.00	0.00	0.00	185 571.99	12 494.00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>185 571.99</b>	<b>759 069.55</b>	<b>0.00</b>	<b>1 027 884.19</b>	<b>185 571.99</b>	<b>1 786 953.74</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>573 497.56</b>		<b>1 027 884.19</b>		<b>1 601 381.75</b>

### II. Synthèse des éléments dans le Contexte général

L'évolution de la dette publique en augmentation constante depuis 2006



## 1. Baisse des dotations de l'Etat

Le projet de loi de Finances 2017 (PLF 2017) repose sur le tryptique mis en avant par l'exécutif depuis 2014 :

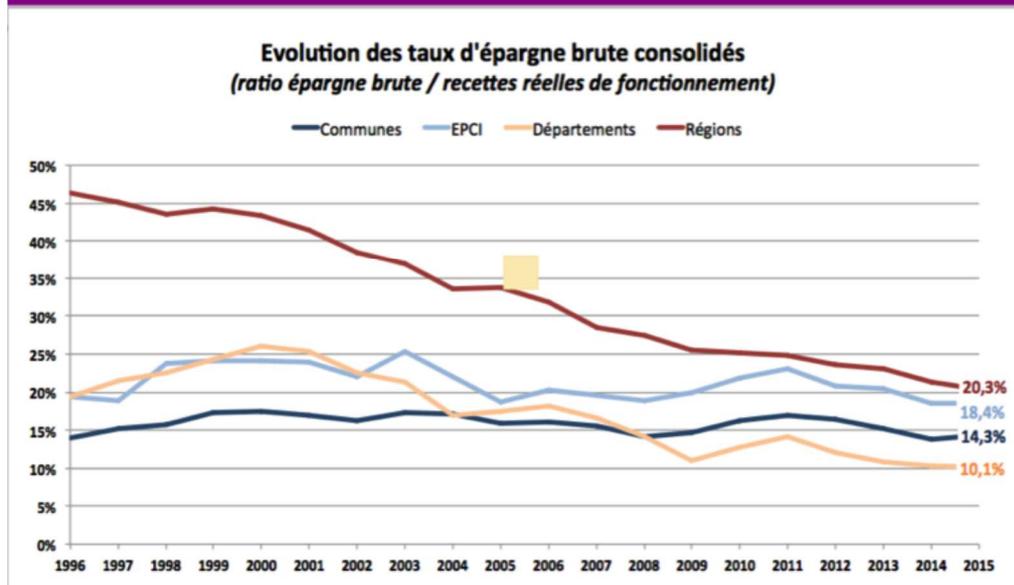
- Baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour la quatrième année consécutive,
- Hausse de la péréquation verticale,
- Soutien à l'investissement communal.

Parmi ces mesures, et comme l'avait annoncé le chef de l'Etat en juin dernier, lors du 99ème congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité, la dernière tranche de baisse des dotations serait donc bien divisée par deux pour les communes et les EPCI avec une diminution de 1 milliard d'euros au lieu des 2,1 milliards initialement prévus. Les concours financiers de l'Etat s'établiraient à 63 milliards d'euros l'an prochain, contre 65,3 milliards d'euros cette année, soit une baisse de 3,5%.

Ainsi, la baisse des dotations pour le bloc communal en 2016 sera de 2,6 milliards d'euros au lieu de 3,7 milliards, comme c'était le cas en 2015 et 2016. L'effort demandé aux collectivités territoriales représentera environ 1,33% de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2017 contre 1,59% en 2016. Pour le bloc communal qui pèse 56% des budgets locaux, l'effort sera divisé par deux à 0,97%. La répartition de l'effort au sein du bloc communal reste inchangée, selon la même clé que celle appliquée depuis 2014 soit 70 % pour les communes et 30% pour les EPCI.

La réforme de la DGF annoncée en 2015 est reportée à une loi de financement spécifique en 2018.

## LA SITUATION DES COLLECTIVITES A FIN 2015

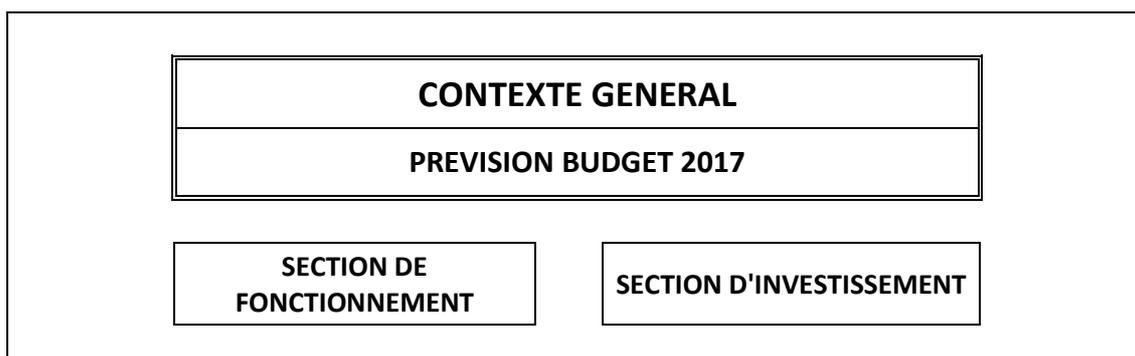


### Fonds de soutien à l'investissement

Pour pallier la baisse des projets d'investissement, le fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) serait abondé de 200 millions d'euros, pour s'établir à 1,2 milliard d'euros (contre 1 milliard en 2016). A travers le bloc communal, le pouvoir exécutif espère relancer l'investissement public, l'un des moteurs essentiels de la croissance et de l'activité économique. Sur cette nouvelle enveloppe, 600 millions seront consacrés à de grandes priorités d'investissement dédiées à la réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de logements, d'accessibilité des bâtiments et 600 millions pour les petites villes et la ruralité ciblant principalement les mises aux normes des équipements publics, le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles notamment en matière de construction de logements et d'équipements publics. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) passerait à 1 milliard d'euros en 2017.

La loi de finances 2017 s'inscrit dans la continuité de la baisse historique des dotations de l'Etat.

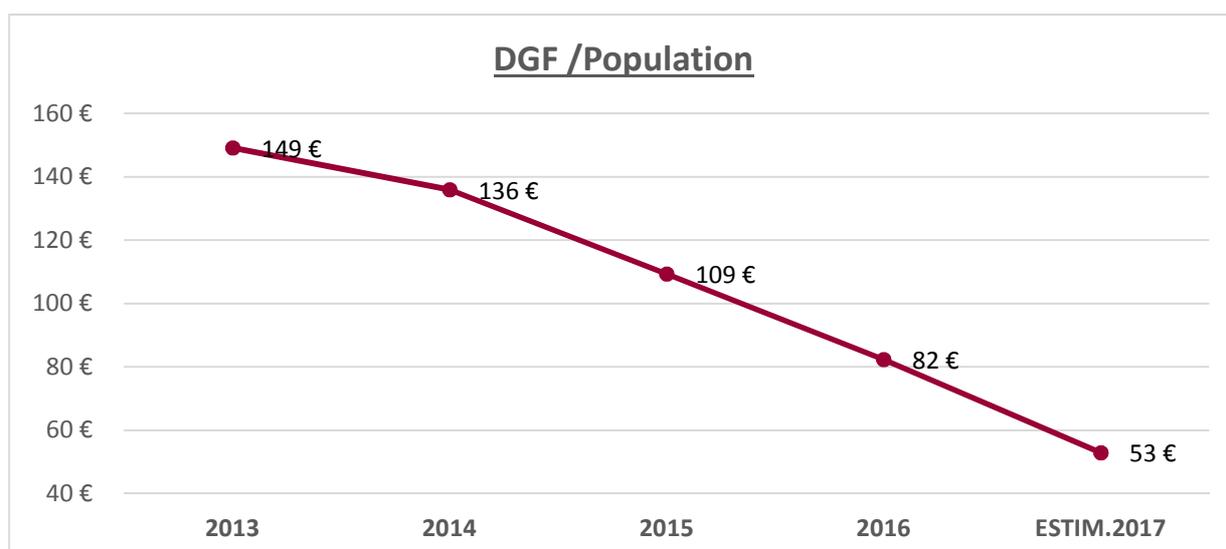
## 2. Les impératifs liés à l'état





	2013	2014	2015	2016
<b>Taux</b>				
Taxe d'habitation	11.64%	11.64%	12.64%	12.64%
Taxe d'habitation - Majoration Rés. 2ndaires			20.00%	20.00%
Foncier bâti	10.05%	10.05%	10.91%	10.91%
Foncier non bâti	17.65%	17.65%	19.16%	19.16%
Taxe Professionnelle				
<b>Produit</b>				
Taxe d'habitation	1 508 256	1 533 726	1 711 420	1 736 502
Taxe d'habitation - Majoration Rés. 2ndaires			96 771	97 580
Foncier bâti	806 710	824 872	916 127	943 395
Foncier non bâti	25 144	23 118	25 143	28 925
Taxe Professionnelle				
<b>Montant TH+TH MAJO+TFB+TFNB</b>	<b>2 340 110</b>	<b>2 381 716</b>	<b>2 749 461</b>	<b>2 806 402</b>
	<b>2.60%</b>	<b>1.78%</b>	<b>15.44%</b>	<b>2.07%</b>
Compensation TP	531 641	531 641	531 641	531 641
<b>Total Escompté</b>	<b>2 871 751</b>	<b>2 913 357</b>	<b>3 281 102</b>	<b>3 338 043</b>
			<b>12.03%</b>	<b>0.91%</b>
<b>Versement Effectif</b>	<b>2 877 149</b>	<b>2 928 861</b>	<b>3 307 905</b>	<b>3 309 132</b>
	<b>2.07%</b>	<b>1.80%</b>	<b>12.94%</b>	<b>0.04%</b>
<b>- Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)</b>	<b>-17 682</b>	<b>-33 078</b>	<b>-46 946</b>	<b>-73 901</b>
<b>Encaissement Total</b>	<b>2 859 467</b>	<b>2 895 783</b>	<b>3 260 959</b>	<b>3 235 231</b>

- L'évolution de la Dotation de l'état à la commune de 2013 à 2017



- L'application de la Loi ALUR induit sur le territoire communal une augmentation du nombre d'habitations donc également l'extension des aménagements de réseaux et voiries. De plus afin de se mettre en conformité la commune doit engager la révision du Plan Local Urbanisme.

La Loi SRU appliquée à la commune impose la construction de logements locatifs sociaux à hauteur de 25% des résidences principales : la commune avait un déficit de 356 logements en 2015 qui se traduit par des **pénalités s'élevant à 88.572, 80 €**.

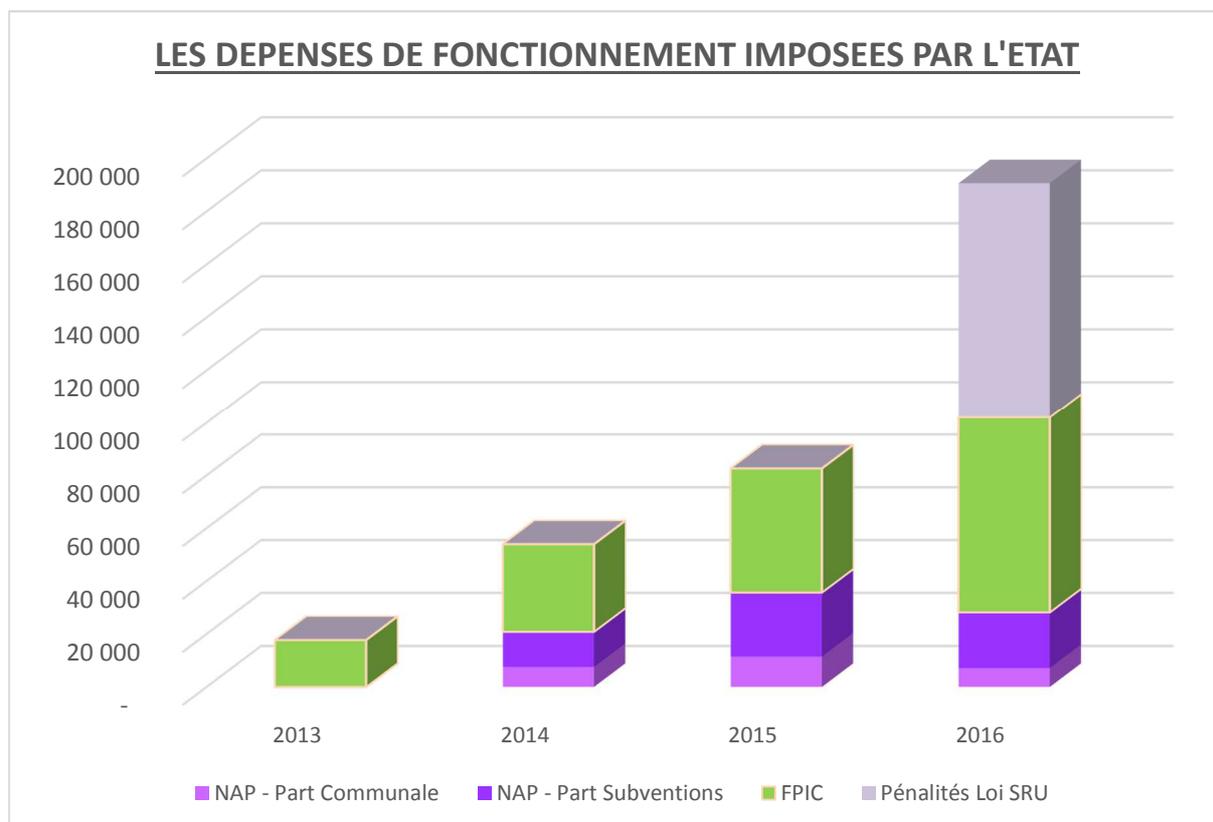
Sur le bilan triennal 2014-2016 la commune a obtenu 77 agréments.

Le nouveau calcul établi au 01/01/2017 montre un déficit de 361 logements et une pénalité de **117 862.89 €**.

- Evolution des dépenses de fonctionnement imposées par l'Etat

#### DECOMPOSITION DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPOSEES PAR L'ETAT

	2013	2014	2015	2016
NAP - Part Communale	-	7 540	11 481	7 162
NAP - Part Subventions	-	13 289	24 172	21 010
FPIC	17 682	33 078	46 946	73 901
Pénalités Loi SRU	-	-	-	88 573
<b>Total des dépenses</b>	<b>17 682</b>	<b>53 907</b>	<b>82 599</b>	<b>190 646</b>



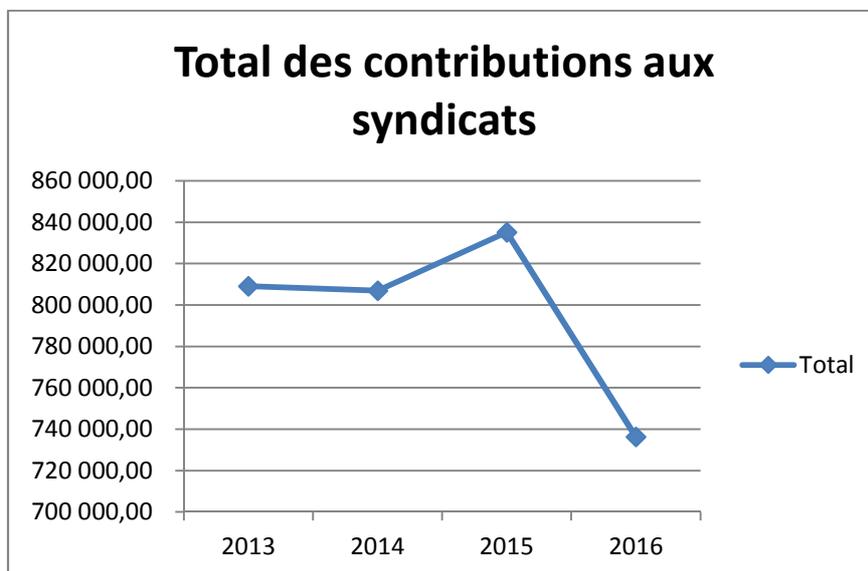
- La Loi NOTRE impose des transferts de compétences vers la CASA (Tourisme en 2018, GEMAPI/Eaux Pluviales en 2018, Eau et assainissement 2019)
- L'évolution des contributions aux syndicats

Nouveau : SMIAGE (Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau), pour information la participation du SIBC en 2017 pour un montant de 961€ et de 10804€ pour la CASA

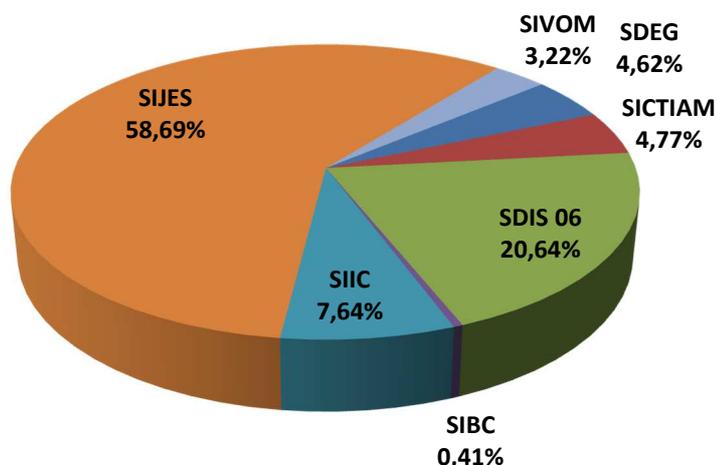
- Evolution de la participation aux syndicats sur le budget communal

### CONTRIBUTIONS SYNDICATS

	2013	2014	2015	2016
<b>SDEG</b>	56 049,27	44 681,13	44 681,12	33 950,74
<b>SICTIAM</b>	30 794,85	35 377,33	34 345,06	34 985,92
<b>SDIS 06</b>	-	-	150 884,23	151 543,59
<b>SIBC</b>	-	1 953,94	2 613,00	3 044,83
<b>SIIC</b>	154 358,26	223 402,67	80 442,07	56 120,00
<b>SIJES</b>	473 690,56	473 040,49	496 362,31	430 914,82
<b>SIVOM</b>	21 065,00	24 832,00	23 771,00	23 661,00
<b>SI CES</b>	1 200,00	-	-	-
<b>SI LEP</b>	1 853,76	1 682,45	-	-
<b>CCAS</b>	68 000,00	-	-	-



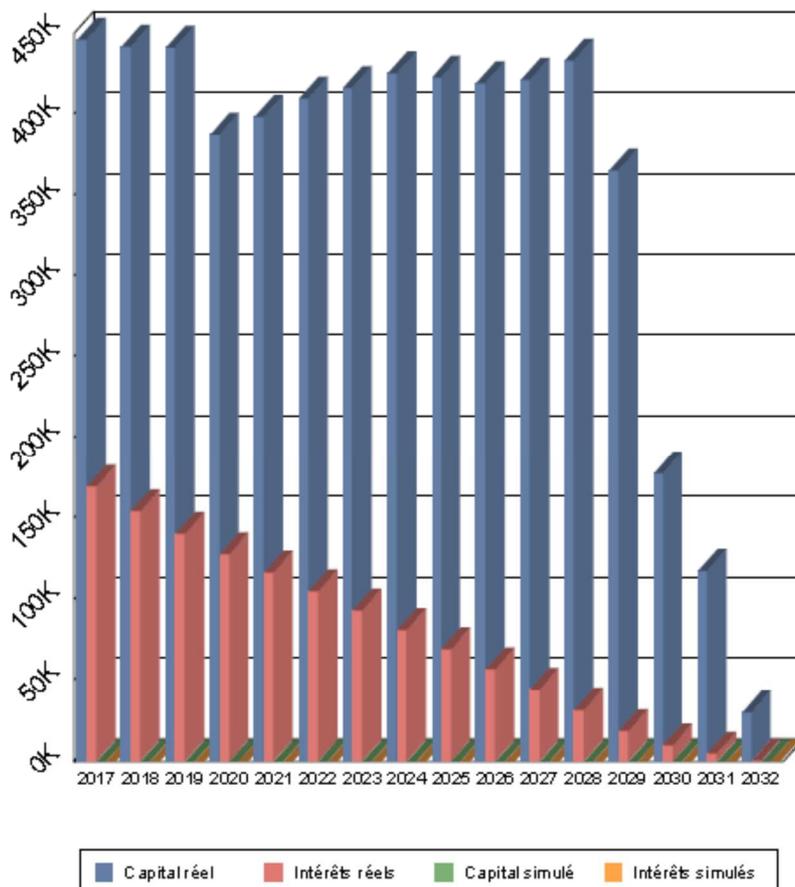
2016



⇒ Le SIIC n'a pas fait d'appel aux communes pour la participation au fonctionnement 2016. Par contre, la Commune a tout de même versé une contribution au SIIC qui correspond au remboursement de sa quote-part « Emprunts ».

- En cours de la dette

K restant dû au 01/01/2017	Remboursement K 2017	Intérêts 2017
5 749 080.70€	445 879.78€	169 404.86€



- Calcul Capacité d'Autofinancement Brute

<b>CHARGES DE PERSONNEL</b> (64, 621, 631, 633)	<b>2 389 828</b>	<b>RESSOURCES FISCALES</b> (73)	<b>4 485 114</b>
<b>CONTINGENTS - SUBVENTIONS VERSEES</b> (655, 657)	<b>1 124 545</b>		
<b>CHARGES FINANCIERES</b> (66)	<b>203 459</b>	<b>DOTATIONS - SUBVENTIONS</b> (74)	<b>657 845</b>
<b>AUTRES CHARGES</b> (60, 61, 62, 63, 65,67) sauf 6741, 675, 68, 676	<b>1 415 607</b>	<b>AUTRES PRODUITS</b> (70, 71, 72, 75, 76, 77, 79) sauf 775, 776, 777, 78	<b>411 188</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>5 133 439</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 554 147</b>
<b>CAF BRUTE</b>	<b>420 708</b>		

95% des dépenses de fonctionnement sont incontournables : il reste 5% de marge de manœuvre à la municipalité : *Avec des moyens diminués comment équilibrer les budgets et dégager de l'autofinancement brut pour investir ?*

- Présentation des différents ratios de la commune

	2013	2014	2015	2016
<b>DRF</b>	4 752 129 €	4 885 131 €	5 040 631 €	5 295 912 €
<b>Population DGF</b>	3 980	4 055	4 074	4 044
<b>DRF/Pop DGF</b>	<b>1 194 €</b>	<b>1 205 €</b>	<b>1 237 €</b>	<b>1 310 €</b>
<i>Population DGF = Population INSEE + Population Résidence 2ndaires</i>				
	2013	2014	2015	2016
<b>Produit des impositions directes</b>	2 345 508 €	2 397 220 €	2 776 264 €	2 821 794 €
<b>Population DGF</b>	3 980	4 055	4 074	4 044
<b>Pdt Impositions Directes/Pop DGF</b>	<b>589 €</b>	<b>591 €</b>	<b>681 €</b>	<b>698 €</b>
	2013	2014	2015	2016
<b>RRF</b>	5 124 984 €	5 351 402 €	5 654 961 €	5 581 412 €
<b>Population DGF</b>	3 980	4 055	4 074	4 044
<b>RRF/Pop DGF</b>	<b>1 288 €</b>	<b>1 320 €</b>	<b>1 388 €</b>	<b>1 380 €</b>
	2013	2014	2015	2016
<b>Dépenses d'équipement brut</b>	1 391 386 €	317 691 €	762 047 €	837 066 €
<b>Population DGF</b>	3 980	4 055	4 074	4 044
<b>Dép. Equip. Brut/Pop DGF</b>	<b>350 €</b>	<b>78 €</b>	<b>187 €</b>	<b>207 €</b>

## AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0015-DE

Recu le 20/03/2017

## Endettement Budget Principal

	K restant dû au 31/12/2013	K restant dû au 31/12/2014	K restant dû au 31/12/2015	K restant dû au 31/12/2016
Dette	6 087 941 €	5 757 319 €	5 412 131 €	5 749 081 €
Population DGF	3 980	4 055	4 074	4 044
Dette/Pop DGF	1 530 €	1 420 €	1 328 €	1 422 €

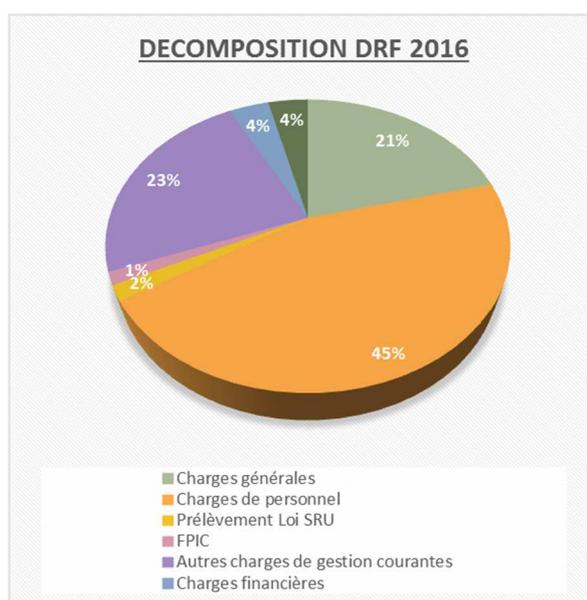
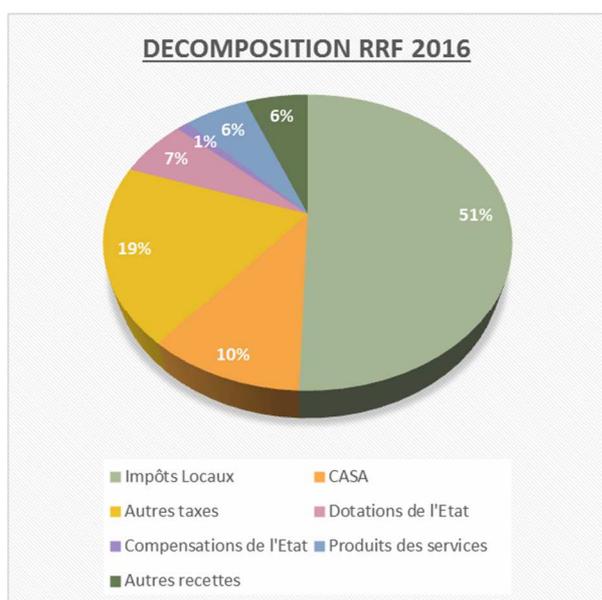
Endettement Budgets principal et annexes	K restant dû au 31/12/2013	K restant dû au 31/12/2014	K restant dû au 31/12/2015	K restant dû au 31/12/2016
Dette	7 886 495 €	7 476 239 €	7 047 919 €	7 417 984 €
Population DGF	3 980	4 055	4 074	4 044
Dette/Pop DGF	1 982 €	1 844 €	1 730 €	1 834 €

	2013	2014	2015	2016
Dépenses de personnel	2 169 849 €	2 268 313 €	2 355 487 €	2 362 563 €
DRF	4 752 129 €	4 885 131 €	5 040 631 €	5 295 912 €
Dép. Personnel/DRF	45,66%	46,43%	46,73%	44,61%

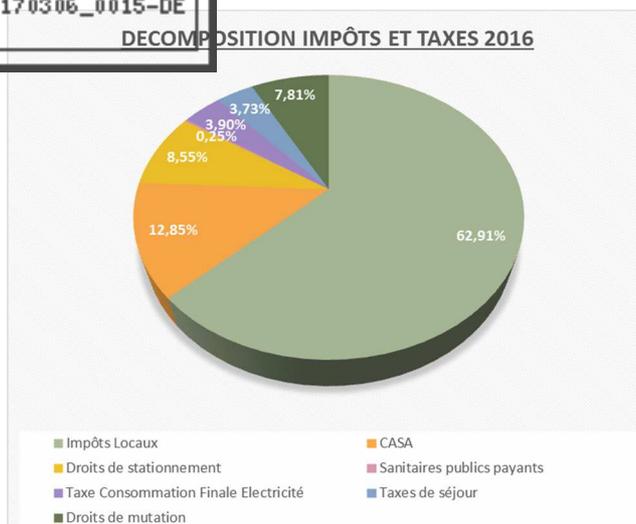
Effort fiscal (Fiche DGF)	2013	2014	2015	2016
Produit total EF	4 328 800 €	4 422 555 €	4 477 810 €	4 648 018 €
Potentiel fiscal	4 848 197 €	4 979 555 €	5 063 976 €	5 238 428 €
Effort fiscal	0,892868	0,888143	0,884248	0,887293

	2013	2014	2015	2016
Dépenses d'équipement brut	1 391 386 €	317 691 €	762 047 €	837 066 €
RRF	5 124 984 €	5 351 402 €	5 654 961 €	5 581 412 €
Taux d'équipement	27%	6%	13%	15%

Taux Endettement Budget Principal	K restant dû au 31/12/2013	K restant dû au 31/12/2014	K restant dû au 31/12/2015	K restant dû au 31/12/2016
Dette	6 087 941 €	5 757 319 €	5 412 131 €	5 749 081 €
RRF	5 124 984 €	5 351 402 €	5 654 961 €	5 581 412 €
Taux d'Endettement	119%	108%	96%	103%

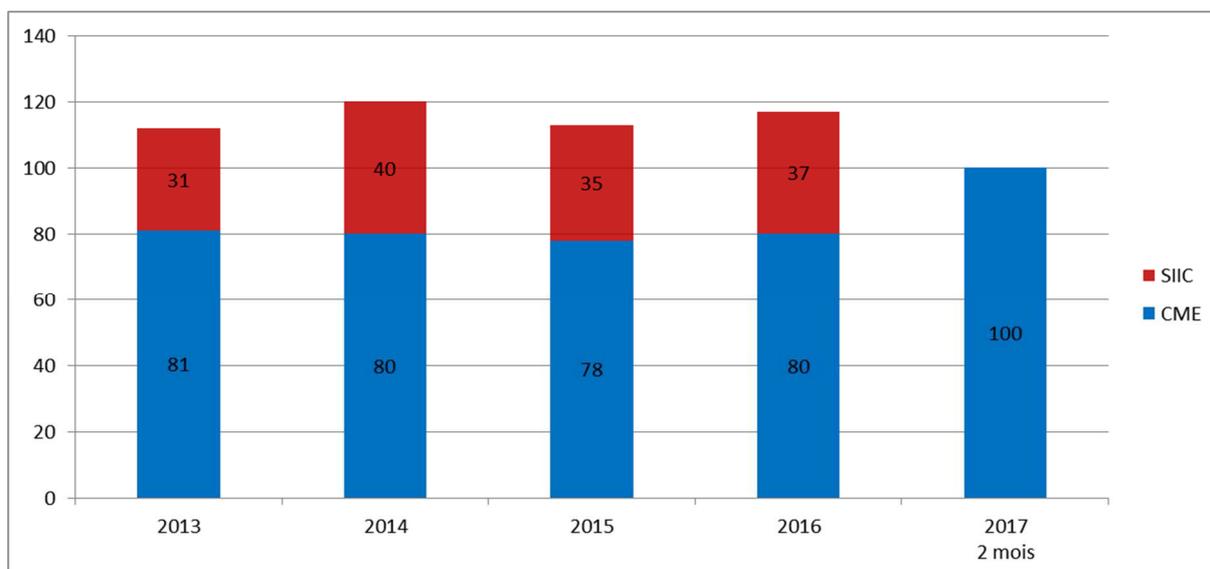


DECOMPOSITION IMPÔTS ET TAXES 2016



- Synthèse et évolution des effectifs de personnel de la commune

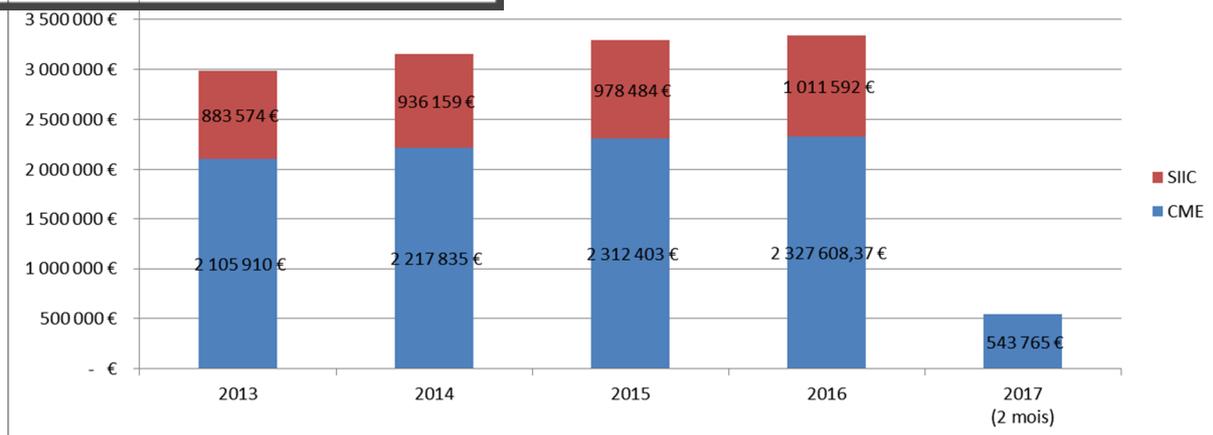
Evolution des effectifs payés.



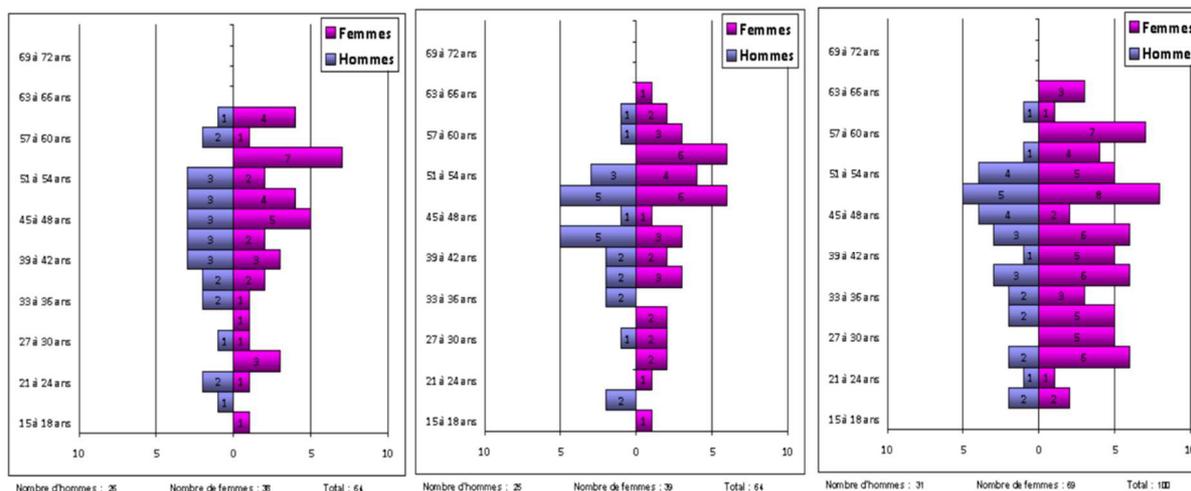
Evolution de la masse salariale

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CH20170306\_0015-DE  
 Reçu le 40000002017



Evolution de la pyramide des âges de 2015, 2016 et 2017.



Evolution des effectifs en Equivalent Temps Plein.

Effectif Poste / ETP au 01/01 emplois permanents	2015	2016	2017 (Janvier)
CME	61/58,95	60/57,71	100/92,49
SIIC	32/30,7	36/31,1	

- La Programmation des Investissements proposés par la collectivité

	PROJETS RECURRENTS-MARCHES	PROJETS PLURIANNUELS	PROJETS 2017
<b>TRAVAUX</b>	Voirie/Revêtement Chaussée (300k€) ; Eclairage public et décoratif (90k€)	AD'AP (450k€ s/6 ans) ; ALCOTRA (s/3 ans)	Travaux pluvial Montée de la Castre (25k€) ; Elargissement du carrefour Rte des Serres/Calada (170k€) ; Aménagement du carrefour Ste Claire pour mise en sécurité et cheminement piéton Chemin du Pilon (230k€) ; Aménagement de la Courtine (217k€)
<b>SECURITE</b>		Création d'un nouveau poste de Police avec local CSU (650k€ s/2 ans)  Système Vidéoprotection (300k€ s/4 ans)	Système CEVI "Sortie Village" (30k€)
<b>SYSTÈME D'INFORMATION</b>			Projet "Fettle" lié avec ALCOTRA (Application pour smartphone et tablette) (30k€) ; Panneau numérique (16k€) ; Changement du serveur (16k€) ; Renouvellement Parc Informatique (11,9k€)
<b>GRUPE SCOLAIRE - ECOLES</b>		Plan VIGIPIRATE : Sécurisation (Bornes + Visiophones + Alarmes Classes) (84k€)	Renouvellement mobilier d'une classe Elémentaire (4,80k€) ; renouvellement mobilier Maternelle (2,2k€)

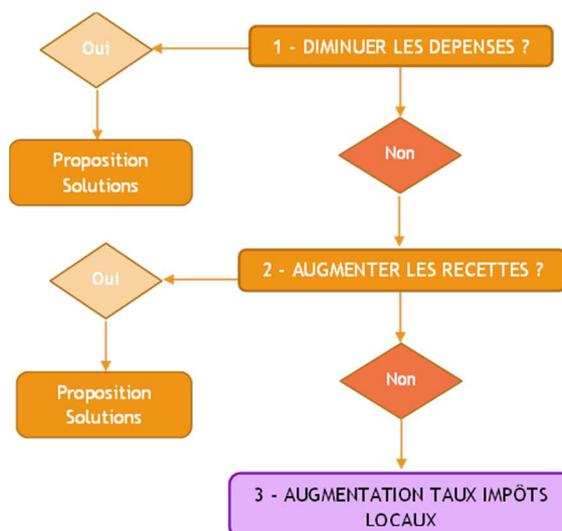
- La proposition de la programmation culturelle et événementielle en 2017

<b>ARTS PLASTIQUES</b>	Exposition duo d'artistes - Exposition TOBIASSE - Exposition Paul CONTE - BIS 2018
<b>MUSIQUE</b>	Fête de la musique - Les Estivales CG - Marché de la Truffe - FMC - Cycle concerts Hiver - Jeunesses musicales de France
<b>ANIMATIONS-FETES</b>	Printemps des poètes - Pique-nique Blanc - Semaine du goût - Marché de Noël - Sainte Claire - MAGDANE (?)

1. L'élaboration du DICRIM (document d'information communal pour les risques majeurs), et du Plan communal de sauvegarde,
2. L'extension du parc de Vidéo protection tranche 2.
3. La continuité du plan Vigipirate avec une sécurité renforcée des établissements scolaires.
4. Les études d'aménagement de la zone du Défoussat avec la CASA.
5. La reprise de la Révision du Plan Local d'Urbanisme.
6. Le renouvellement du Classement de la commune en station touristique et une aide au classement de l'office du tourisme en catégorie 1.
7. Le dossier INTERREG Alcotra dans lequel la commune est chef de file.
8. La reprise de la gestion de l'observatoire fiscal
9. La mise en place de la Dépenalisation du stationnement payant au 01/01/2018.

#### IV. Commune : Débat d'orientation budgétaire

##### MARCHE A SUIVRE POUR EQUILIBRER LE BUDGET PREVISIONNEL



1. Les éléments à prendre en compte dans la préparation du budget 2017
  - Les aménagements de l'ADAP prévu en 2016 n'ayant pu être réalisés seront ajoutés aux travaux de 2017.
  - Le personnel communal est augmenté de 29 agents suite à l'intégration de la structure Petite Enfance Le Mas des P'tits Loups. L'effectif global étant de 100 agents, la commune doit se doter d'un Comité Hygiène et Sécurité et Comité technique.
  - La collectivité dispose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un centre de loisirs.

Une augmentation du montant de l'assurance du personnel sera engendrée par l'intégration des agents du SIIC et du recrutement des animateurs nécessaires au fonctionnement du centre de Loisirs

- L'augmentation du point de la fonction publique, la refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP) par similitude avec celui de l'Etat et le glissement vieillesse technicité influent sur le montant de la masse salariale.

## 2. Réflexions sur les possibilités d'augmenter les recettes communales

- Une participation des parents pour les NAP ?
- Augmentation du repas cantine ? et des forfaits études et garderies périscolaires ?
- La municipalité a maintenu les tarifs d'occupation du domaine public de 2016
- La tarification du stationnement des bus a été augmentée au 01/01/2017
- Les tarifs de la taxe de séjour de 2016 sont reconduits mais le contrôle des déclarations et des hébergements seront **accentués**.
- La taxe d'aménagement par secteur a été instaurée au 01/01/2017

## 3. Réflexions sur les possibilités de diminuer des dépenses

- Diminuer les participations aux séjours scolaires ?
- Diminuer les achats de fournitures scolaires non obligatoires ?
- Diminuer les dépenses liées à l'alimentation ?
- Diminuer les dépenses liées aux prestations psychologues et psychomotriciens ?
- Contenir les dépenses « Fêtes et cérémonies » par un choix des évènements ?
- Baisse des subventions aux associations ?

### Dépenses : Subventions aux Associations

Associations	Objet	Réalisé
A V F VENCE	Subvention 2016	150,00 €
AMICALE DES RANDONNEURS DE ST PAUL	Subvention 2016	100,00 €
ASS DONNEURS SANG ST PAUL	Subvention 2016	3 000,00 €
ASS HARMONIE DE ST PAUL DE VEN	Subvention 2016	800,00 €
ASS.ECOLE MUSIQUE BAOUS	Subvention 2016	3 000,00 €
ASSO SPORT L'AZUREENNE	Subvention 2016	500,00 €
ASSOC. ACTION EDUCATIVE	Subvention 2016	200,00 €
ASSOCIATION DES CINEASTES	Subvention 2016	250,00 €
ASSOCIATION PAUL ART	Subvention 2016	4 000,00 €

## AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0015-DE  
Recu le CLUB D'ARTS MARTIAUX COTE D'AZUR

	Subvention 2016	1 050,00 €
COMITE DES FETES ST PAUL	Subvention 2016	15 000,00 €
FESTI SPORTS DE MONTAGNE	Subvention 2016	1 500,00 €
FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE	Subvention 2016	22 000,00 €
GROUPEMENT DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE	Subvention 2016	200,00 €
OFFICE DE TOURISME	Subvention 2016	265 000,00 €
ORFEA ASSOCIATION	Subvention 2016	3 000,00 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	Subvention 2016	200,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>319 950,00 €</b>

- Mettre en place une réduction du régime indemnitaire lié à l'absentéisme ?
- Le nouveau marché EDF du 01/01/2016 permettra une économie d'énergie attendue en 2017.
- le réaménagement de la dette en 2016 permet un **gain annuel sur le budget communal de 9 785€.**
- La taxe d'habitation additionnelle (taxe sur les résidences secondaires) est conservée à 20%.

Le budget général sera établi sur les données 2016 auxquelles seront ajoutées les dépenses et les recettes extraites des CA's des syndicats SIIC et SIJES pour la part concernant Saint Paul en respect des conventions établies avec la commune de La Colle sur Loup.

Arrondissement de Grasse



COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	27
présents	25
votants	25

**Date de convocation et d'affichage :**  
28/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le six mars à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Etaient absents: Mmes CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

**Délibération N°06.03.2017\_0016****Objet : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE/ Budget Eau**

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que chaque année, dans les deux mois précédant le vote du Budget, un débat sur les orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal. Jusqu'ici, le débat d'orientation budgétaire (DOB) était encadré par la loi selon les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.»

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0016-DE  
Reçu le 20/03/2017

Les nouveautés sont les suivantes :

- La présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) devient obligatoire ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit également présenter plus de détails sur les dépenses induites par la gestion des ressources humaines ;
- Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication ;
- Enfin, la présentation dudit rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Cette délibération n'était pas exigée auparavant. Cependant, dans un souci de transparence permanent, la municipalité de Saint Paul de Vence s'astreignait déjà à produire un rapport d'orientations budgétaires annuel dans lequel étaient déjà présentés ces éléments.

La présentation jointe concerne :

**Le Rapport d'Orientation Budgétaire du Budget annexe Eau.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire de la collectivité annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité et autorise le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Joseph LE CHAPELAIN

## Rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2017 EAU budget annexe de la commune de SAINT PAUL DE VENCE

### 1. Clôture 2016

#### Présentation du Compte Administratif 2016

Libellés	Investissements		Exploitation		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
<b>Résultats reportés</b>		<b>6 482.98</b>		<b>99 007.34</b>		<b>105 490.32</b>
Opérations de l'exercice	193 203.67	211 662.85	180 535.13	184 465.51	373 738.80	396 128.36
<b>TOTAUX</b>	<b>193 203.67</b>	<b>218 145.83</b>	<b>180 535.13</b>	<b>283 472.85</b>	<b>373 738.80</b>	<b>501 618.68</b>
<b>Résultats de clôture</b>	<b>0.00</b>	<b>24 942.16</b>		<b>102 937.72</b>		<b>127 879.88</b>
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>0.00</b>	<b>24 942.16</b>	<b>0.00</b>	<b>102 937.72</b>	<b>0.00</b>	<b>127 879.88</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>24 942.16</b>		<b>102 937.72</b>		<b>127 879.88</b>

	<u>CA 2014</u>	<u>CA 2015</u>	<u>CA 2016</u>	
Opérations de l'exercice				
<b>Investissement</b>				Emprunt Terrain Bassins 80k€ Intégration Frais Réam. 32,9k€
Recettes	80 630.58	138 137.21	211 662.85	
Dépenses	89 097.94	120 057.63	193 203.67	Acquisition Terrain
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-8 467.36</b>	<b>18 079.58</b>	<b>18 459.18</b>	
<b>Résultat cumulé</b>	<b>-11 596.60</b>	<b>6 482.98</b>	<b>24 942.16</b>	
Opérations de l'exercice				
<b>Fonctionnement</b>				Redevance Eau (0.45€->0.50€) = 178 173.51€
Recettes	148 275.48	159 366.12	184 465.51	
Dépenses	163 208.53	157 936.45	180 535.13	Intégration Frais Réam.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-14 933.05</b>	<b>1 429.67</b>	<b>3 930.38</b>	
<b>Résultat cumulé</b>	<b>109 174.27</b>	<b>99 007.34</b>	<b>102 937.72</b>	
<b>Résultat global</b>	<b>97 577.67</b>	<b>105 490.32</b>	<b>127 879.88</b>	
<i>Résultat cumulé = Résultats reportés + Résultats de l'exercice + RAR / Section</i>				

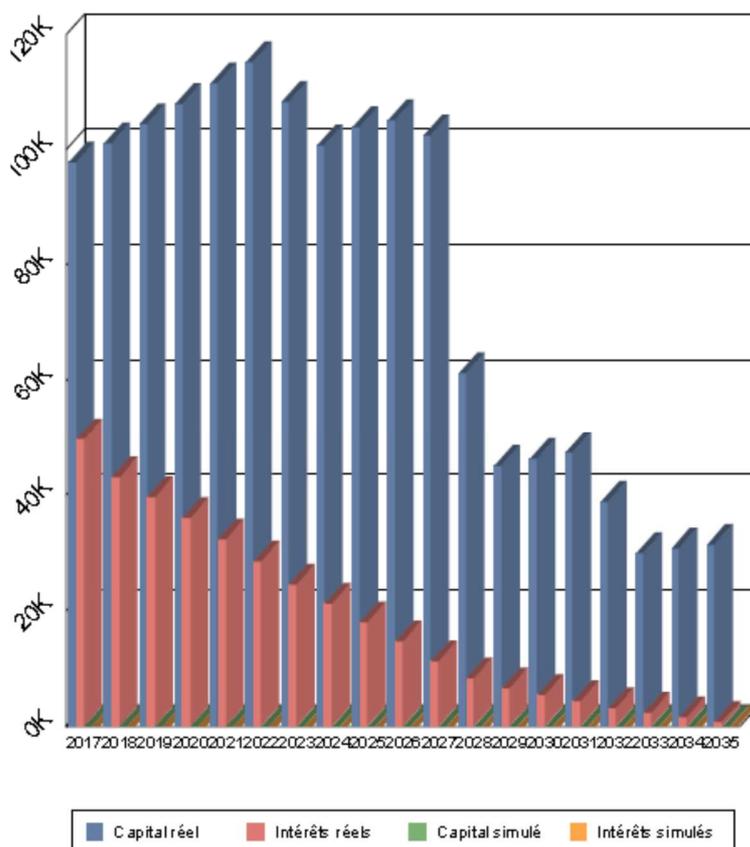
## 2. Débat d'orientation budgétaire 2017

- Evolution du tarif/m<sup>3</sup> de 2009 à 2016, le Maire propose de maintenir à 0,50€/m<sup>3</sup> au 01/01/2017

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TARIF AU M <sup>3</sup>	0,17 €	<b>0,30 €</b>	<b>0,36 €</b>	<b>0,42 €</b>	0,42 €	<b>0,45 €</b>	0,45 €	<b>0,50 €</b>

- La baisse des intérêts suite au réaménagement de la dette permet de dégager un **gain annuel sur le budget annexe Eau de 6 144€.**
- En cours de la dette

K restant dû au 01/01/2017	Remboursement K 2017	Intérêts 2017
<b>1 489 307.35€</b>	97 844.43€	49 745.61€



- Propositions d'investissement 2017

Des travaux d'Aménagement de protection des réservoirs d'eau pour un montant de 50k€.

Le budget annexe Eau potable sera établi sur les bases du budget 2016, maintien du tarif de la surtaxe à 0.50€/m<sup>3</sup> et la réalisation de la sécurisation des bassins par l'autofinancement.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0017-DE

Reçu le 20/03/2017

Département des Alpes Maritimes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Arrondissement de Grasse



COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

<b>Nombre de conseillers</b>	<b>27</b>
en exercice	27
présents	25
votants	25

**Date de convocation et d'affichage :**  
28/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le six mars à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Etaient absents: Mmes CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

**Délibération N°06.03.2017\_0017**

**Objet : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE/ Budget Assainissement**

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que chaque année, dans les deux mois précédant le vote du Budget, un débat sur les orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal. Jusqu'ici, le débat d'orientation budgétaire (DOB) était encadré par la loi selon les dispositions suivantes :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »*

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du CGCT :

*« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.  
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.»*

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0017-DE  
Reçu le 20/03/2017

Les nouveautés sont les suivantes :

- La présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) devient obligatoire ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit également présenter plus de détails sur les dépenses induites par la gestion des ressources humaines ;
- Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication ;
- Enfin, la présentation dudit rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Cette délibération n'était pas exigée auparavant. Cependant, dans un souci de transparence permanent, la municipalité de Saint Paul de Vence s'astreignait déjà à produire un rapport d'orientations budgétaires annuel dans lequel étaient déjà présentés ces éléments.

La présentation jointe concerne :

**Le Rapport d'Orientation Budgétaire du Budget annexe Assainissement.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire de la collectivité annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité et autorise le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Joseph LE CHAPELAIN

## Rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2017 ASSAINISSEMENT budget annexe de la commune de SAINT PAUL DE VENCE

## 1. Clôture 2016

**Présentation du Compte Administratif 2016**

Libellés	Investissements		Exploitation		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
Résultats reportés		<b>73 800.35</b>	<b>71 461.56</b>		<b>71 461.56</b>	<b>73 800.35</b>
Opérations de l'exercice	7 115.92	128 323.25	517 065.74	499 340.70	524 181.66	627 663.95
<b>TOTAUX</b>	7 115.92	202 123.60	588 527.30	499 340.70	595 643.22	701 464.30
<b>Résultats de clôture</b>		<b>195 007.68</b>	<b>89 186.60</b>	<b>0.00</b>	<b>89 186.60</b>	<b>195 007.68</b>
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	0.00	195 007.68	89 186.60	0.00	89 186.60	195 007.68
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>195 007.68</b>	<b>89 186.60</b>			<b>105 821.08</b>

	<u>CA 2014</u>	<u>CA 2015</u>	<u>CA 2016</u>	
Opérations de l'exercice				
Investissement				
Recettes	71 493.23	123 748.85	128 323.25	FCTVA (s/Invest.2015) = 20 858.13€ + Intégration Frais Réam. 9k€
Dépenses	32 149.31	136 444.26	7 115.92	
Résultat de l'exercice	<u>39 343.92</u>	<u>-12 695.41</u>	<u>121 207.33</u>	
Résultat cumulé	<b>-32 754.24</b>	<b>73 800.35</b>	<b>195 007.68</b>	
Opérations de l'exercice				
Fonctionnement				
Recettes	202 433.79	207 788.34	499 340.70	Redevance Asst (0.57€ -> 1.15€ -> 2.15€) = 299 340.70€ + Percept. Subv. Except. Cne 200k€
Dépenses	211 392.53	380 365.40	517 065.74	
Résultat de l'exercice	<u>-8 958.74</u>	<u>-172 577.06</u>	<u>-17 725.04</u>	Appels Participations Syndicats (SIA, STEP, SYMISCA) = 409 061.89€ + Intégration Frais Réam.
Résultat cumulé	<b>133 869.74</b>	<b>-71 461.56</b>	<b>-89 186.60</b>	
Résultat global	<b>101 115.50</b>	<b>2 338.79</b>	<b>105 821.08</b>	
Résultat cumulé = Résultats reportés + Résultats de l'exercice + RAR / Section				

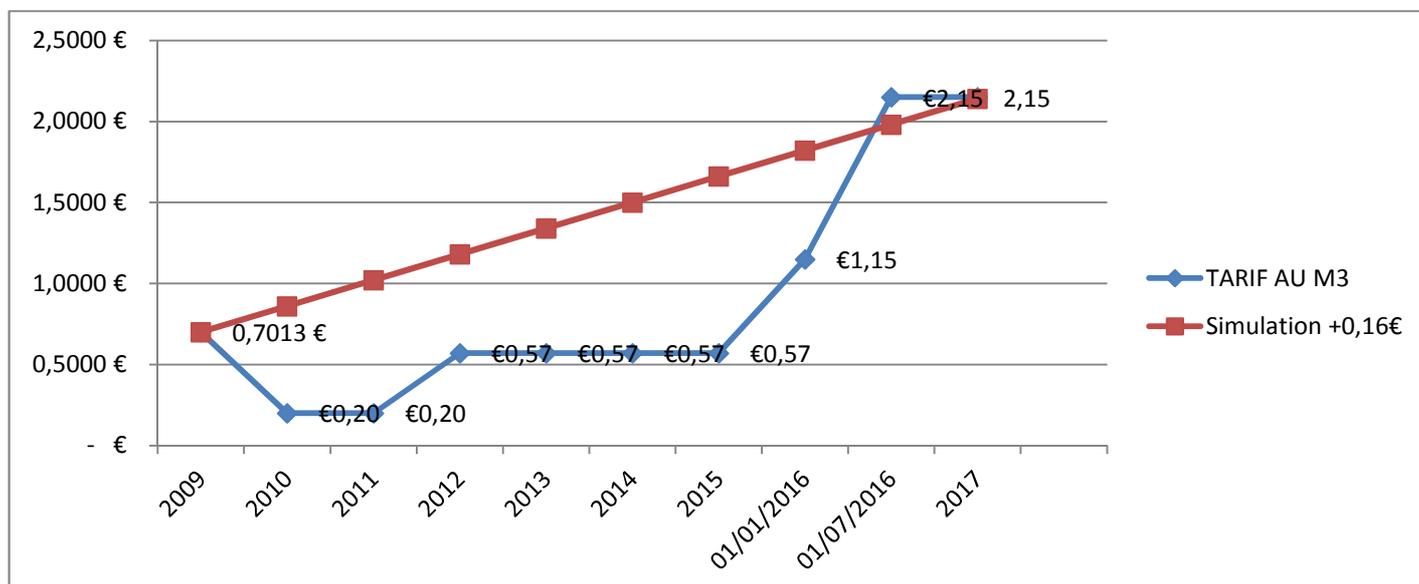
## 2. Le débat d'orientation budgétaire

- Evolution des contributions aux syndicats :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Prévisionnel 2017
SIA	38 738,36	74 954,72	11 974,16	604 457,16	152 418,68	130 380,40	280 588,78	358 146,79	321 787,90
SYMISCA	-	-	-	-	-	-	13 633,00	50 915,10	53 417,00
<b>TOTAL</b>	<b>38 738,36</b>	<b>74 954,72</b>	<b>11 974,16</b>	<b>604 457,16</b>	<b>152 418,68</b>	<b>130 380,40</b>	<b>294 221,78</b>	<b>409 061,89</b>	<b>375 204,90</b>

Pour le SYMISCA : Les dépenses prévisionnelles en 2018 seraient de 193 176€ et de 314 281€ en 2020.

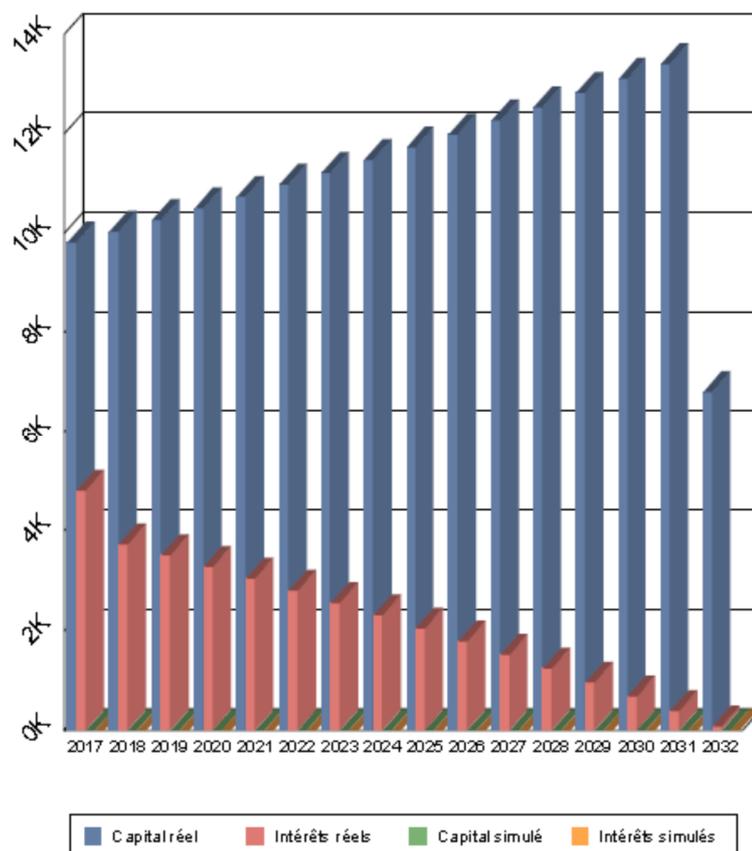
- Evolution de la surtaxe assainissement de 2009 à 2017, il est proposé de maintenir à 2,15€ /m3 la surtaxe en 2017.



- La commune a instauré la participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 01/01/2017.
- La baisse des intérêts suite au réaménagement de la dette a permis de dégager un **gain annuel sur le budget annexe Assainissement de 2 233€**.

En cours de la dette

K restant dû au 01/01/2017	Remboursement K 2017	Intérêts 2017
179 596.05€	9 817.75€	4 814.64€



- Propositions d'investissement 2017

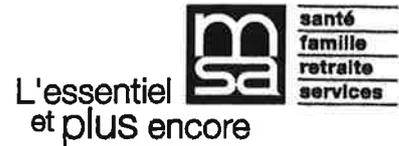
Des travaux concernant la réfection des collecteurs : Rue de la Cassette (18k€), Rue du Haut Four (18k€) et Rue de l'Allée (50k€).

Le budget assainissement sera établi sur les appels estimés par les syndicats SIA et SYMISCA et les travaux de 2017.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0012-DE  
Regu le 20/03/2017

**CONVENTION  
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE  
Accueil régulier ou occasionnel**



La présente convention est conclue entre :

**La Mutualité sociale agricole Provence Azur,**  
dont le siège social est situé au 152, avenue de Hambourg à Marseille,  
Représentée par sa Directrice Adjointe, Marie-France DELMAS,

Et

Le gestionnaire (statut, nom et adresse) :

*Commune de Saint Paul de Vence*  
*Maire de Saint Paul de Vence*  
*06570 Saint Paul de Vence*

Représenté par (nom et fonction du signataire)

*Joseph Le Chapelain Maire*

Qui assure la gestion administrative et financière de son équipement d'accueil du jeune enfant (nom et adresse de l'établissement) :

*Le mas des p'tits loup*  
*1960 route des serres*  
*06570 Saint Paul de Vence*

Il a été convenu ce qui suit :

**Msa Provence Azur**

nous écrire	nous contacter	nous rencontrer
CS 70001	Tél : 04 94 60 38 38	Brignoles, Châteaurenard, Draguignan, Hyères,
13416 Marseille cedex 20	www.msaprovenceazur.fr	Marseille, Mouans-Sartoux, Nice, Salon-de-Provence

**ARTICLE 1**

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles bénéficiaires de prestations versées par la Mutualité sociale agricole Provence Azur son équipement d'accueil du jeune enfant relevant du décret du 1<sup>er</sup> août 2000.

Le fonctionnement de l'équipement doit avoir reçu des autorités administratives compétentes :

- Une autorisation du Maire (sur avis du Président du Conseil Général au titre de la PMI) lorsqu'il s'agit de structures d'accueil du jeune enfant en gestion publique,
- Une autorisation du Président du Conseil Général sur avis du Maire pour les structures d'accueil du jeune enfant ne relevant pas d'une gestion publique.

En outre, le gestionnaire doit garantir que l'accueil des enfants des familles bénéficiaires de prestations versées par la Mutualité sociale agricole Provence Azur propose :

- un encadrement adapté
- un environnement de qualité, adapté à leurs besoins
- des activités diversifiées nécessaires à leur épanouissement

En contrepartie, la Mutualité sociale agricole Provence Azur s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'équipement sous la forme d'une prestation de service dite prestation de service unique « accueil du jeune enfant ».

**ARTICLE 2**

Afin de bénéficier du versement de la prestation de service unique « accueil du jeune enfant » à partir de l'année N en cours, le gestionnaire doit en faire la demande auprès de la Mutualité sociale agricole Provence Azur au cours de l'année N.

En cas de demande d'un conventionnement rétroactif pour l'année N-1, celui-ci est accepté par la Mutualité sociale agricole Provence Azur sous réserve qu'il intervienne au plus tard au 30 juin de l'année N.

**ARTICLE 3**

La prestation de service unique « accueil du jeune enfant » est attribuée au gestionnaire pour les actes d'accueil régulier ou occasionnel dispensés auprès des enfants de moins de quatre ans dont la famille perçoit des prestations familiales de la Mutualité sociale agricole Provence Azur, ainsi qu'auprès des enfants âgés de quatre à moins de six ans bénéficiaires d'une Allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH) versée par la Mutualité sociale agricole Provence Azur.

Concernant l'accueil des enfants de quatre à moins de six ans et conformément à la circulaire CNAF du 29 juin 2011, la prestation de service unique « accueil du jeune enfant » sera versée aux gestionnaires, sous réserve que la proportion d'heures facturées pour cette tranche d'âge par rapport à la totalité des heures facturées soit inférieure à 33% en année N-1.

Les familles ne percevant aucune prestation familiale en raison de leurs ressources ou situation familiale, mais bénéficiaires de prestations maladie versées par la Mutualité sociale agricole Provence Azur peuvent également ouvrir droit au versement de la prestation de service unique « accueil du jeune enfant ».

**ARTICLE 4**

Les modalités de calcul du montant de la prestation de service unique « accueil du jeune enfant » sont identiques à celles précisées dans la circulaire CNAF du 31 janvier 2002. En cas de modification de ces modalités, la Mutualité sociale agricole Provence Azur se réserve le droit de ne pas appliquer de changement.

Le montant de la prestation de service unique est fixé à 66% du prix de revient horaire dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la Caisse nationale d'allocations familiales et communiqué au gestionnaire, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

**Msa Provence Azur**

2

nous écrire	nous contacter	nous rencontrer
CS 70001	Tél : 04 94 60 38 38	Brignoles, Châteaurenard, Draguignan, Hyères,
13416 Marseille cedex 20	www.msaprovenceazur.fr	Marseille, Mouans-Sartoux, Nice, Salon-de-Provence

**ARTICLE 5**

Le montant horaire des participations familiales est calculé à partir du barème défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles.

L'application de ce barème aux familles bénéficiaires de prestations versées par la Mutualité sociale agricole Provence Azur est obligatoire, ainsi que l'application de la mensualisation.

Taux d'effort suivant la composition de la famille (barème CNAF) :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif	0.06 %	0.05 %	0.04 %	0.03 %
Accueil familial et parental, micro-crèches	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.03 %

NB : Si la famille a la charge d'un enfant handicapé, il lui est appliqué le taux immédiatement inférieur.

Les ressources utilisées pour le calcul de la participation familiale, sont celles retenues en matière de prestations familiales. A défaut, les ressources prises en compte pour ce calcul correspondent aux revenus inscrits sur l'avis d'imposition le plus récent avant tout abattement (les seules déductions admises étant celles correspondant à l'abattement fiscal appliqué aux micro BIC et micro BNC).

En cas d'absence de ressources, le gestionnaire retient pour le calcul des participations familiales un montant plancher défini annuellement, et identique à celui fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales. A ce montant plancher s'applique le taux d'effort correspondant à la composition de la famille.

Pour les familles dont le montant annuel des ressources est supérieur à un plafond défini annuellement, et identique à celui fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales, ce montant plafond peut être retenu pour le calcul des participations familiales. Néanmoins, le gestionnaire peut décider d'appliquer le taux d'effort au-delà du plafond.

En cas d'accueil d'urgence, le gestionnaire définit un tarif selon des modalités identiques à celles préconisées par la Caisse nationale d'allocations familiales.

Les conditions de calcul du montant des participations des familles bénéficiaires de prestations versées par la Mutualité sociale agricole Provence Azur doivent être précisées dans le règlement intérieur de la structure. La Mutualité sociale agricole Provence Azur doit être informée de toute modification du règlement intérieur en la matière.

En cas d'application par le gestionnaire de modalités différentes de celles précisées ci-dessus, la Mutualité sociale agricole Provence Azur se réserve le droit de revoir les conditions de calcul du montant de la prestation de service « accueil du jeune enfant ».

Le montant des participations familiales couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène.

Les pièces justificatives des ressources des familles sont conservées par le gestionnaire qui doit pouvoir les présenter lors des contrôles de l'agent habilité par le Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur.

**ARTICLE 6**

La prestation de service unique « accueil du jeune enfant » est versée chaque trimestre à réception d'un bordereau de présence indiquant le nom et le numéro d'immatriculation des parents ainsi que les noms et prénoms des enfants, le nombre d'heures facturées aux familles et le montant de la participation des familles pour le trimestre écoulé.

La Mutualité sociale agricole Provence Azur se réserve le droit de fixer une échéance quant aux dates limites de retour de ces éléments. Le non-respect de l'échéance entraîne la suspension du versement de la prestation.

**Msa Provence Azur**

nous écrire

nous contacter

nous rencontrer

CS 70001

Tél : 04 94 60 38 38

Brignoles, Châteaurenard, Draguignan, Hyères,

13416 Marseille cedex 20

www.msaprovenceazur.fr

Marseille, Mouans-Sartoux, Nice, Salon-de-Provence

**ARTICLE 7**

Le gestionnaire veillera à faire mention de la présente convention et de l'aide de la Mutualité sociale agricole Provence Azur dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'information ou brochures concernant le service couvert par la présente convention.

Le gestionnaire doit par ailleurs faire figurer par affichage dans ses locaux ou à l'entrée de l'établissement une mention précisant que la Mutualité sociale agricole Provence Azur contribue financièrement au fonctionnement de l'établissement.

**ARTICLE 8**

Le gestionnaire s'engage à produire lors de la signature de la convention pour l'établissement concerné un projet d'établissement et un règlement intérieur précisant :

- o le projet éducatif et social
- o les prestations d'accueil proposées
- o la place des familles
- o les modalités d'admission
- o les horaires
- o le mode de calcul du tarif

Il s'engage en outre à informer la Mutualité sociale agricole Provence Azur de toute modification concernant le fonctionnement de l'établissement, ses locaux ou ses responsables

A la demande de la Mutualité sociale agricole Provence Azur, le gestionnaire adresse les renseignements réels relatifs à son mode de fonctionnement et à la fréquentation des familles bénéficiaires de prestations versées par la Mutualité sociale agricole Provence Azur.

**ARTICLE 9**

La Mutualité sociale agricole Provence Azur se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. Le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre à la disposition de la Mutualité sociale agricole Provence Azur ses livres comptables, pièces justificatives et rapports divers permettant de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement conformément aux engagements souscrits dans la présente convention.

En cas de sommes versées à tort par la Mutualité sociale agricole Provence Azur, celle-ci en assure le recouvrement auprès du gestionnaire.

**ARTICLE 10**

La présente convention est valable pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle annule et remplace toute autre convention établie précédemment entre les parties pour le même objet.

Elle est reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Toutefois, le non-respect des termes du contrat entraîne sa dénonciation immédiate.

Fait à....., le.....

**Pour la Mutualité Sociale Agricole  
Provence Azur,  
La Directrice Adjointe,**

**Pour le gestionnaire,**

**Marie-France DELMAS.**

**Tampon et signature**

**Msa Provence Azur**

nous écrire	nous contacter	nous rencontrer
CS 70001	Tél : 04 94 60 38 38	Brignoles, Châteaurenard, Draguignan, Hyères,
13416 Marseille cedex 20	www.msaprovenceazur.fr	Marseille, Mouans-Sartoux, Nice, Salon-de-Provence

**Convention de service relative au service extranet de consultation des Ressources  
pour la Prestation de Service Unique**

n° de convention :

Entre :

**La Mutualité sociale agricole Provence Azur**

dont le siège est situé : 152, avenue de Hambourg à Marseille  
représentée par sa Directrice Adjointe, Marie-France DELMAS,  
ci après désignée, « la CMSA »

et

La structure d'accueil du jeune enfant (AJE) *Le mas des p'tits loups...*

Dont le siège est situé ... *mairie de Saint paul de Vence* .....

..... *06570 Saint paul de Vence* .....

représentée par ... *et M. Le Maire Joseph Le Chapelain* .....

désignée ci-après « la structure d'AJE »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La prestation de service unique (PSU) a été mise en place, conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 **relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat)** pour financer les établissements et services d'accueil des jeunes enfants et réduire en conséquence la participation financière des familles.

Le principe général de la PSU est de garantir à la structure d'Accueil du Jeune Enfant (AJE) gestionnaire un montant de financement à l'heure d'accueil de l'enfant, montant qui comporte la participation de la Caisse (Caf ou Cmsa) et la participation de la famille.

La structure d'AJE effectue le calcul de la participation familiale sur ce montant horaire, montant qui dépend d'une part d'un barème tarifaire inter régime, et d'autre part des ressources et de la composition de la famille.

La consultation des ressources et de la composition de la famille est nécessaire pour le calcul du prix d'accueil, par les structures d'AJE financées par la CMSA au titre de la Prestation de service unique (PSU).

Dans un cadre de simplification des démarches, il est proposé aux structures d'AJE un nouveau téléservice permettant la consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU) à partir du portail « msa.fr ».

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre aux structures d'AJE d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfant(s), au travers d'un nouveau « bouquet de services » ouvert aux partenaires structures d'AJE et accessible via le portail « msa.fr ».

Ce télé service est accessible sur Internet au travers d'un Bouquet Tiers Structures d'AJE.

#### Article 2 : Documents conventionnels

Les parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- L'Annexe 1 : partage des données dans le domaine social

#### Article 3 : Description du service de consultation des ressources pour la PSU

La CMSA met à disposition de la Structure d'AJE un service de consultation des ressources des allocataires demandeurs d'une garde d'enfant. Ce télé service est accessible sur Internet au moyen d'un identifiant délivré par la CMSA.

Ce service permettra à la structure d'AJE après habilitation, d'avoir accès aux informations relatives aux allocataires de la MSA.

Les informations sont classées en 4 rubriques :

- Coordonnées du dossier
- Situation Familiale
- Ressources hors Prestations Familiales
- Recherche (pour afficher le montant de Ressources par période de validité).

Il permet à l'utilisateur de consulter le dossier de l'allocataire selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

Article 4 : Accès au service de consultation des ressources pour la PSU

## ▪ Art. 4-1 Formalités d'accès préalables

L'agent de la structure d'AJE, utilisateur du téléservice, ne peut s'inscrire individuellement. L'autorisation d'accès est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre la structure d'AJE et la CMSA.

Le directeur de la structure d'AJE adresse à la CMSA une demande d'accès au téléservice de consultation des ressources pour la Prestation de Service Unique à l'aide du formulaire « demande d'accès au télé service PSU » annexé à la présente convention.

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent MSA habilité.

## ▪ Art. 4-2 Habilitations

Suite à la signature de la Convention et réception de la demande d'accès au télé service dument complétée et signée, la CMSA délivre une notification d'habilitation à la structure d'AJE précisant l'identifiant et le mot de passe attribués.

La structure d'AJE est enregistrée dans le référentiel des tiers, puis dans l'annuaire des extranetes. La structure d'AJE est répertoriée en fonction du bouquet auquel elle est habilitée.

## ▪ Art. 4-3 Accès au service

L'accès à l'application se fait par le portail Internet « msa.fr ».

Pour accéder au service de consultation (PSU), l'utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe dans le bloc de connexion.

Le mot de passe communiqué à la structure d'AJE est strictement personnel et confidentiel et ne doit pas être divulgué.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Par ailleurs, dès sa première connexion, l'utilisateur est obligé de modifier son mot de passe.

A l'ouverture du service, un bloc de saisie du matricule permet de rechercher l'adhérent concerné. Si la structure d'AJE veut consulter les ressources d'un adhérent d'une autre CMSA, elle devra passer une autre convention avec cette caisse. Les identifiants et mot de passe seront différents.

## ▪ Art. 4-4 Disponibilité du service

Le service extranet « consultation des ressources pour la PSU » est ouvert 7 jours sur 7 pour permettre à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

▪ Art. 4-5 Accès au dossier de l'adhérent MSA (PSU)

Après s'être identifiée et authentifiée, la structure d'accueil peut avoir accès aux données de ressources pour la PSU, relatives à l'allocataire de la MSA à partir :

- du NIR de l'allocataire MSA  
et

- du nom de l'allocataire MSA

Seule la combinaison de ces deux données permet d'avoir accès aux données de ressources pour la PSU de l'adhérent MSA.

Cette procédure permet notamment d'éviter tout risque d'erreur.

Article 5 : Engagements des parties

La CMSA s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet
- assurer une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7, avec une disponibilité supérieure à 98% ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder au service.

La structure d'AJE s'engage à :

- respecter les règles du secret professionnel et notamment ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, en informer la CMSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée.
- Informer les familles que la CMSA met à leur disposition ce service internet à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de leur mission.
- respecter l'intégralité de la convention et de son annexe.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données mises à la disposition du client, qui sont échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Concernant notamment la confidentialité des données à caractère personnel, chaque partie s'engage à faire respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

La structure d'AJE s'interdit toute communication d'informations écrites ou verbales ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la CMSA.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

#### Art. 6-2 : Protection des données

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives CNIL nécessaires.

Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à la partie qui en fait la demande.

#### Art. 6-3 : Modalités de l'exercice du droit d'opposition de l'adhérent

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent MSA a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En conséquence, la mention CNIL indiquée sur les formulaires transmis à l'adhérent MSA précisera la modalité relative à l'exercice du droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce auprès de la CMSA dont relève l'intéressé.

En conséquence, si un adhérent a exprimé son droit d'opposition auprès de la CMSA dont il relève, la structure d'accueil ne pourra donc pas consulter via le portail « msa.fr » les données de ressources pour la PSU de cet adhérent MSA. L'information sera indiquée dans le dossier de l'adhérent MSA, via le portail « msa.fr ».

### Article 7 : Sécurité

#### - Art. 7-1 Sécurité des informations échangées

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé (https).

Le champ de compétence des structures d'AJE peut recouvrir plusieurs départements. Lorsque ces départements sont gérés par la même caisse, la connexion permettra de consulter les ressources de l'ensemble des adhérents.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place : Si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie pendant ce délai, il sera alors mis fin automatiquement à la session.

A la reprise de la consultation, l'internaute est redirigé vers la page d'accueil du portail « msa.fr » où il devra de nouveau saisir son identifiant et son mot de passe.

- Art 7.2. Sécurisation en matière d'accès

Les abus constatés peuvent entraîner une rupture de la convention.

La CMSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès à l'Extranet du portail « msa.fr » en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La CMSA demeure propriétaire des logiciels et applications qu'elle met en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention

Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance.

Art 9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues aux engagements pris antérieurement, et notamment au respect des dispositions prévues à l'article 6.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306\_0012-DE  
Reçu le 20/03/2017

Art.9-3: Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de son annexe n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à ..... en 2 exemplaires, le / / 2017

Pour la structure d'AJE,

.....  
.....

*(Cachet et signature)*

Pour la CMSA,

La Directrice Adjointe,  
MF. DELMAS



AR PREFECTURE  
 Nom de la collectivité: Commune Saint Paul de Vence  
 006-210601282-20170306-CH20170306\_0013-DE  
 Regu le 20/03/2017  
 Contact: Lydie BRAY  
 Tel: 0493 3241 00 Email: lydie.brays@st-paul-de-vence.fr  
 Effectif de la collectivité: 68 Titulaires + CDI

**La participation à la protection sociale complémentaire dans votre collectivité**

Votre collectivité participe-t-elle à la protection sociale complémentaire de ses agents ?

- Oui   
 Non

En cas de réponse positive :

Sur quel(s) risques votre collectivité a-t-elle choisi de participer ?

- Le risque Santé   
 Le risque Prévoyance   
 Les risques Santé et Prévoyance

Quelle procédure votre collectivité a-t-elle retenue pour la mise en œuvre de la participation à la protection sociale de ses agents ?

- La labellisation   
 La convention de participation

Si vous ne participez pas financièrement à la protection sociale complémentaire de vos agents, envisagez-vous de le faire ?

- Oui  A quelle échéance : .....

Quelles démarches avez-vous déjà engagées ?  
 .....  
 .....

- Non

Pour quelles raisons ?

- Méconnaissance du dispositif   
 Financière   
 Complexité de mise en œuvre   
 Autres : .....

**La mise en œuvre d'une convention de participation par le CDG06**

Votre collectivité est-elle intéressée pour mandater le CDG06 afin de lancer une convention de participation ?

- Oui   
 Non

Merci de préciser les motifs :

.....  
 .....

En cas de réponse positive :

Sur quels risques souhaiteriez-vous que le CDG06 lance une convention de participation ?

- Le risque Santé   
 Le risque Prévoyance   
 Les deux risques, Santé et Prévoyance

A titre informatif, quelles seraient les modalités de participation de votre collectivité ?

Afin d'indiquer aux futurs candidats prestataires la fourchette de participation financière que les collectivités relevant du CDG06 et intéressées par la convention de participation seraient susceptibles d'apporter, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Montant de la participation individuelle :

Pour le risque Santé :

- Montant forfaitaire par mois et par agent : 20€ / mois  
 Ou  
 Taux de participation (% de participation sur la cotisation due par l'agent) : .....

Pour le risque Prévoyance :

- Montant forfaitaire par mois et par agent : .....
- Ou  
 Taux de participation (% de participation sur la cotisation due par l'agent) : 1%

*sur la cotisation de base en vigueur actuellement sur la commune*

Pour le risque Santé :

Montant annuel : 2 13 000 €

Ou

Fourchette annuelle de participation :

<input type="checkbox"/> De 1 à 100 €	<input type="checkbox"/> De 2001 à 4000 €	<input type="checkbox"/> De 20.001 à 30.000 €
<input type="checkbox"/> De 101 à 250 €	<input type="checkbox"/> De 4001 à 6000 €	<input type="checkbox"/> De 30.001 à 40.000 €
<input type="checkbox"/> De 251 à 500 €	<input type="checkbox"/> De 6001 à 8000 €	<input type="checkbox"/> De 40.001 à 50.000 €
<input type="checkbox"/> De 501 à 1000 €	<input type="checkbox"/> De 8001 à 10.000 €	<input type="checkbox"/> De 50.001 à 70.000 €
<input type="checkbox"/> De 1001 à 2000 €	<input type="checkbox"/> De 10.001 à 20.000 €	<input type="checkbox"/> De 70.001 à 100.000 €

Pour le risque Prévoyance :

Montant annuel : 2 12 000 €

Ou

Fourchette annuelle de participation :

<input type="checkbox"/> De 1 à 100 €	<input type="checkbox"/> De 2001 à 4000 €	<input type="checkbox"/> De 20.001 à 30.000 €
<input type="checkbox"/> De 101 à 250 €	<input type="checkbox"/> De 4001 à 6000 €	<input type="checkbox"/> De 30.001 à 40.000 €
<input type="checkbox"/> De 251 à 500 €	<input type="checkbox"/> De 6001 à 8000 €	<input type="checkbox"/> De 40.001 à 50.000 €
<input type="checkbox"/> De 501 à 1000 €	<input type="checkbox"/> De 8001 à 10.000 €	<input type="checkbox"/> De 50.001 à 70.000 €
<input type="checkbox"/> De 1001 à 2000 €	<input type="checkbox"/> De 10.001 à 20.000 €	<input type="checkbox"/> De 70.001 à 100.000 €

Envisagez-vous une modulation de la participation ?

Oui

Quels critères de modulation souhaiteriez-vous mettre en œuvre (plusieurs choix possibles) ?

Rémunération

Catégorie (A – B – C)

Situation familiale

Autres : .....

Non

Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ont comme finalité d'aider le CDG06 à déterminer une fourchette des niveaux de participation des collectivités désireuses de s'associer à la convention de participation.

Fait à Saint Paul de Vence Le 17/03/2016  
Signature de l'autorité territoriale



OK

ENQUETE AUPRES DES COLLECTIVITES  
SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRES DE LEURS AGENTS

Objet de l'enquête :

Dans la fonction publique territoriale, la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a posé le principe de la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Ces prestations d'action sociale figurent parmi les dépenses obligatoires des collectivités (art. L.2321-2 alinéa 4 bis du code général des collectivités territoriales).

L'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 permet ainsi aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaires souscrites par leurs agents. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en a fixé les modalités d'application et prévoit que les employeurs territoriaux peuvent participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents selon deux dispositifs : la **procédure de labellisation** ou la **convention de participation**. Cette participation peut être versée soit au titre des garanties du risque santé, soit au titre des garanties du risque prévoyance, soit au titre des garanties de ces deux risques.

Les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une convention de participation permettant à leurs agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées (art.25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les collectivités et établissements intéressés peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec leur CDG.

Dans ce contexte, le CDG06 envisage de lancer une consultation pour la mise en œuvre d'une convention de participation pour le compte des collectivités des Alpes-Maritimes souhaitant y adhérer.

Afin de mesurer l'opportunité d'une telle consultation, le CDG06 souhaite au préalable mener une enquête auprès de ses collectivités partenaires afin de connaître leur intérêt à la mise en œuvre d'un tel dispositif.

CENTRE DE GESTION DES A.-M.  
21 MARS 2016  
N° d'ARRIVÉE : 881